

**DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**COMMUNE DE VILLELONGUE DELS MONTS**

**4ème MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU**

**NOTE D'INCIDENCES NATURA 2000**

**OCTOBRE 2015**



## Préambule

### Un cadre global

A l'échelle européenne, c'est la **directive du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (EIPPE)**, traduite en droit français par le décret du 27 mai 2005, qui a introduit la démarche d'évaluation environnementale pour les plans et programmes, dont les documents d'urbanisme font partie.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est ainsi instaurée par le droit de l'Union européenne (article 6 paragraphe 3 de la directive "habitats, faune, flore") pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation (c'est-à-dire aux habitats naturels, d'espèces, espèces végétales et animales) des sites Natura 2000, désignés au titre, soit de la directive "oiseaux", soit de la directive "habitats, faune, flore".

Dans le cadre d'un contentieux initié par la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a prononcé le 4 mars 2010 la condamnation de la France pour transposition incorrecte des paragraphes 2 et 3 de cet article 6, en retenant notamment le grief du champ d'application trop restreint de l'évaluation des incidences prévu dans le code de l'environnement.

Dans ce contexte, l'article 13 de la loi "responsabilité environnementale" avait renouvelé la rédaction de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

**Le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 est son premier texte d'application.**

Ensemble, ils modifient très profondément les modalités de mise en oeuvre de l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000 en prévoyant que, pour les plans, projets, manifestations ou interventions, cette évaluation, lorsqu'elle est prévue, est produite dans le cadre du régime d'encadrement qui est mis en oeuvre.

**Le décret du 16 août 2011, dit "Décret 2",** qui porte sur les activités qui ne faisaient jusqu'alors l'objet d'aucun encadrement administratif, a instauré un régime d'autorisation propre à Natura 2000 : articles R.414-9 à R.414-26 du Code de l'environnement.

**La loi du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement (dite "loi Grenelle II") a modifié plusieurs codes. La partie réglementaire a notamment été modifiée par le **décret n°2012-995 du 23 août 2012** (applicable en au 1<sup>er</sup> février 2013) relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. **Les dispositions de ce décret concernent essentiellement le champ d'application de l'évaluation environnementale** (et moins son contenu).

**La directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement est donc transposée en droit français par les articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-17 du code de l'urbanisme.**

Conformément au principe défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement, **la procédure d'évaluation doit être proportionnée** aux "documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installation, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel".

**La présente note d'incidences Natura 2000 est menée dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°4 engagée par le Maire de la commune de VILLELONGUE DELS MONTS.**

Le territoire communal est en effet concerné par le site Natura 2000 SIC - FR9101478 "LES RIVES DU TECH".

*"Le site Natura 2000 "Les rives du Tech" s'étend sur environ 70 km depuis Argelès-sur-mer et Elne jusqu'à Prats-de-Mollo. Ces berges ont été classées au titre de Natura 2000 car elles hébergent des habitats et des espèces animales d'intérêt communautaire. Ainsi, les ripisylves à Aulnes glutineux, Saules drapés et Frênes oxyphylles s'érigent en une mosaïque d'habitats. Cette biodiversité végétale accueille une faune tout aussi remarquable ainsi que des zones de chasse pour sept espèces de Chiroptères insectivores.*

*Ses eaux, et celles de ses affluents, de qualité "très bonne" à "bonne" sont l'habitat privilégié du Barbeau méridional et de l'Ecrevisse à pattes blanches. La valeur patrimoniale de ce bassin versant est telle qu'il est un des rares endroits de France à abriter l'Emyde lépreuse (tortue aquatique) et l'Euprocte des Pyrénées (petit amphibien urodèle).*

*Cette biodiversité doit être préservée. Il ne s'agit pas de mettre "sous cloche" ce site mais de gérer au mieux les activités humaines et la présence des espèces animales et végétales."*  
(Extraits du DOCOB Tome 1 juillet 2010)

Il convient de vérifier si le projet communal entraîne des incidences notable sur le site Natura 2000 et se trouve donc soumis de ce fait à une évaluation environnementale selon les dispositions de l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme.

**La présente note vise à démontrer l'absence d'incidences notables du projet communal sur le site Natura 2000** n'entraînant donc pas d'évaluation environnementale ; cette analyse se fera au regard des objectifs de conservation des habitats et espèces (animales et végétales) d'intérêt communautaire pour lesquels le site a été désigné.

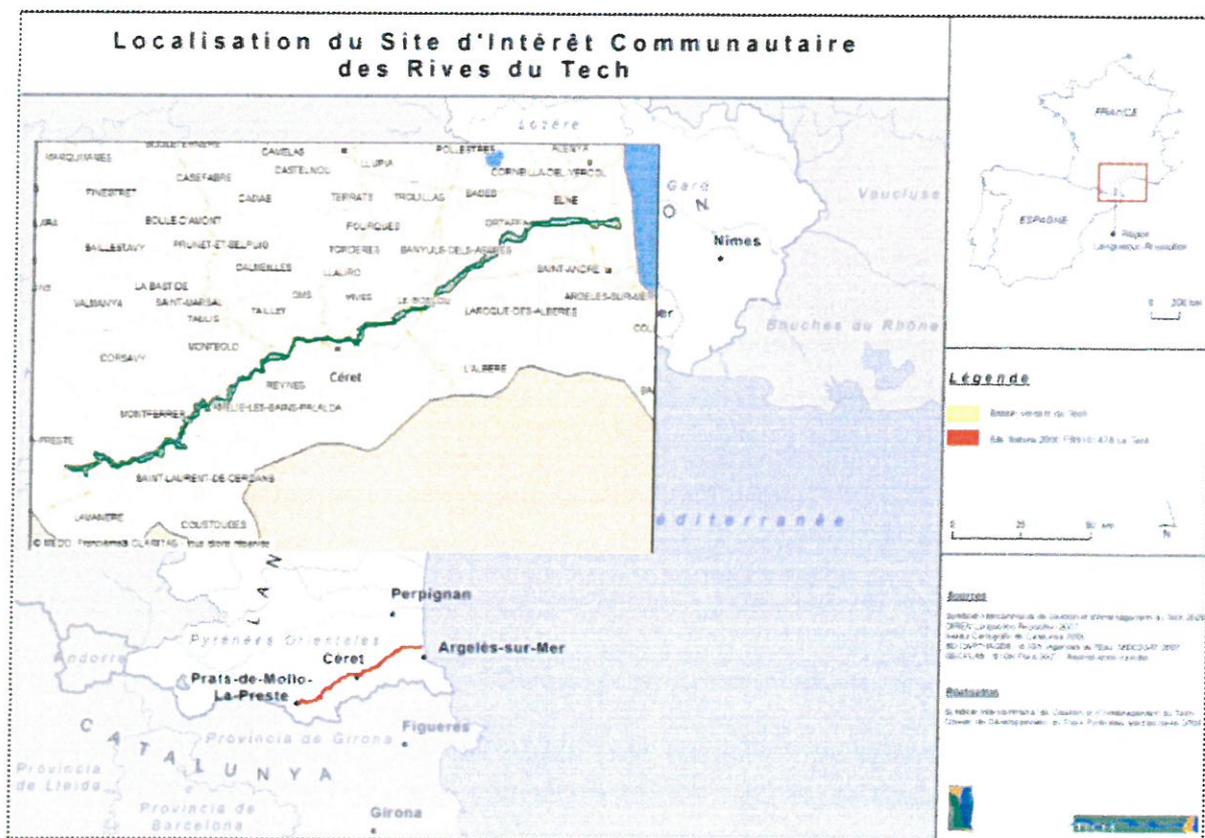
# A - LE SITE NATURA 2000

## 1 - Présentation du site Natura 2000 SIC - FR9101478 Les Rives du TECH

Références du site	FR 9101478
Date de proposition comme SIC	02/2001
Validation du SIC	21 Septembre 2006
Région biogéographique	Méditerranée
Région	Languedoc-Roussillon
Département	Pyrénées-Orientales
Superficie	1 464 ha
Altitude maximale	735 mètres

### ✓ Description du site

Le site "Les Rives du Tech" concerne 21 communes du bassin versant et se trouve à la confluence de plusieurs unités paysagères :



Cartographie DOCOB/Sivu du Tech

### -Le massif du Canigou

Il est composé d'une partie du Vallespir sur lequel se trouve une importante partie du site Natura 2000, il s'allonge le long de la vallée du Tech et s'étire sur les montagnes alentours. La vallée, coincée entre les pics du Canigou (au Nord) et du Costabone (au Sud) se termine, au niveau du col d'Arès, par un passage naturel vers l'Espagne.





### Mammifères

Desman des Pyrénées – Galemys pyrenaicus  
Grand murin – Myotis myotis  
Grand Rhinolophe – Rhinolophus ferrum-equinum  
Petit Rhinolophe - Rhinolophus hipposidéros  
Loutre – Lutra lutra  
Minioptère de Schreibers – Miniopterus schreibersi  
Petit murin – Myotis blythii  
Rhinolophe Euryale – Rhinolophus euryale  
Vespertilion à oreilles échancrées - Myotis emarginatus

### Poissons

Barbeau méridional – Barbue meridionalis  
Lamproie de rivière – Lampetra fluviatilis

### Un point particulier :

L'Émyde lépreuse se voit attribuer un enjeu exceptionnel. En effet, bien que non présente au FSD au départ, son enjeu patrimonial est fort car elle n'est présente que dans deux sites Natura 2000 du département : "Les Rives du Tech" et "Massif des Albères".

### **✓ Les tendances évolutives connues, les grands enjeux et objectifs de conservation du site Natura 2000**

Si certains secteurs ont subi des transformations importantes liées à l'intervention humaine, il conviendra de retenir que le milieu possède une "extraordinaire force de réaction".

En effet, le Tech dispose d'une dynamique naturelle très active qui lui confère des potentialités morpho-dynamiques et écologiques considérables.

On retiendra que **les principales atteintes au milieu naturel qui ont conduit ou qui sont susceptibles d'engendrer une altération de la biodiversité** sont :

- la présence de nombreuses espèces végétales pouvant être considérées comme envahissantes (Renouée du Japon, Jussie, Canne de Provence, Buddleia, Acacia, ...). Toute intervention de destruction totale des espèces n'est pas envisageable. Des opérations préventives doivent toutefois être menées sur les sites non "contaminés" afin de stopper la progression de ces espèces
- les altérations à la qualité de l'eau par les rejets des stations d'épuration, les trafics d'engins de chantier dans le lit mouillé et les rejets divers (lixiviats de décharge, pollution agricole diffuse ...).
- la présence de nombreuses zones de décharges sauvages et zones de remblais notamment sur les berges du Tech à Céret.
- l'abaissement du lit du Tech et du niveau de la nappe d'accompagnement sur le secteur aval consécutive aux extractions de matériaux en lit mineur.
- les ruptures de continuité longitudinale avec la présence d'ouvrages transversaux infranchissables pour la faune piscicole et bloquant le transit des matériaux.
- les ruptures de continuité transversale avec les nombreuses protections de berge, digue et remblais induisant une rupture des connexions avec d'anciennes zones d'inondation.

✓ **Cinq enjeux principaux** ont été identifiés dans la première partie du DOCOB (juillet 2010), ils seront, par la suite, détaillés en Objectifs Généraux (OG) et subdivisés en Objectifs Opérationnels (OP):

- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel du cours
- Lutter de manière raisonnée contre les espèces exogènes animales et végétales
- Préserver et restaurer la mosaïque d'habitats du site
- Animer le site Natura 2000
- Développer et mettre à jour les connaissances scientifiques pour les espèces d'intérêt communautaire.

**Le tableau suivant (DOCOB/Sivu du Tech) présente globalement ces cinq enjeux :**

Enjeux de conservation et de restauration des Habitats d'intérêt communautaire	Prairie de fauche	Ne pas effectuer de labours, de drainage, d'amendement ou de sur-semis ou de mise en culture Encourager et maintenir les activités pastorales extensives Maintenir les milieux ouverts Rehabiliter d'anciennes prairies de fauche
	Ripisylves (Enjeux généraux)	Limiter les interventions exceptées dans des zones bien définies pour des raisons bien précises (risque d'inondation, ouvrage d'art, ...) Encadrer les activités sylvicoles Préserver le fonctionnement naturel du cours d'eau
	Ripisylves (Enjeux spécifiques)	Garder les continuités, maintenir le corridor Lutter contre les espèces végétales envahissantes Laisser les vieux arbres et les arbres morts en l'absence d'enjeu lié au risque d'inondation Informar les propriétaires riverains Restaurer des ripisylves dégradées Maintenir la diversité spécifique et des classes d'âge Préserver le fonctionnement naturel du cours d'eau et leur qualité d'eau
Enjeux de conservation et de restauration des Espèces d'intérêt communautaire	Emyde lépreuse	Conservar son habitat (préserver et améliorer la qualité de l'eau) Limiter les destructions accidentelles Gérer les populations de Tortues de Floride Limiter les dérangements selon les périodes de vulnérabilité Mettre en œuvre une campagne de soutien des effectifs Eviter le prélèvement (Nouveaux Animaux de Compagnie) Gérer la communication autour des sites de présence
	Desman des Pyrénées	Conservar son habitat Limiter les dérangements selon les périodes de vulnérabilité Garantir la continuité écologique Lutter contre les espèces végétales envahissantes (Vison d'Amérique-prédateur) Lutter contre les espèces végétales envahissantes (Buddleia) Equiper de couloirs de franchissement certains obstacles Préserver le fonctionnement naturel du cours d'eau Respecter, et si possible, augmenter les débits réservés Entretien raisonné ou reconstitution de la ripisylve Sensibiliser les acteurs locaux et le grand public
	Barbeau méridional	Conservar son habitat Limiter les dérangements selon les périodes de vulnérabilité Garantir la continuité écologique Améliorer la qualité du milieu Préserver le fonctionnement naturel du cours d'eau Améliorer la dynamique sédimentaire Gérer les populations d'espèces de poissons exogènes Réaliser des analyses génétiques
	Loutre	Conservar son habitat Limiter les dérangements selon les périodes de vulnérabilité Limiter les destructions accidentelles Lutter contre les espèces animales envahissantes (Vison d'Amérique) Préserver le fonctionnement naturel du cours d'eau Restauration des zones humides
	Chiroptères*	Sensibiliser les propriétaires des habitats Conservar une mosaïque d'habitats Conservar de vieux arbres à cavités Conservar le corridor (ripisylve)
Enjeux transversaux	Améliorer la connaissance des espèces patrimoniales	Réaliser des inventaires (Odonates, Lépidoptères, Chiroptères, Desman des Pyrénées, Cistude d'Europe, Emyde lépreuse, Loutre, Barbeau méridional, Mollusques aquatiques) Mieux connaître la répartition des espèces sur le site Sensibiliser les acteurs du territoire
	Maîtriser le foncier	Acquérir des parcelles ou des pans de parcelles riveraines du cours d'eau par une collectivité garante de la préservation des écosystèmes

## 2 - La situation particulière de VILLELONGUE DELS MONTS par rapport au site Natura 2000

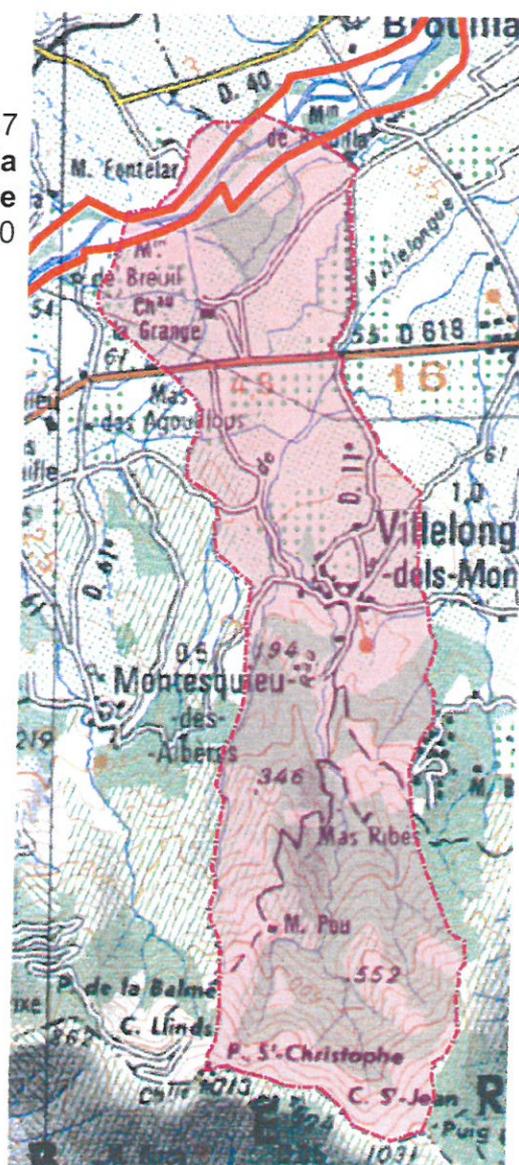
La commune se situe dans le secteur aval du site Natural 2000 ; de Tresserre à Argelès-sur-Mer, il correspond à une zone de basse plaine où le relief est très aplani ; étage méditerranéen avec un climat méditerranéen caractéristique.

L'occupation du sol est dominée sur ce secteur du bassin versant par des cultures (vignes, vergers et friches) ainsi que des zones urbaines et des infrastructures.



Pour VILLELONGUE DELS MONTS, sur les 1147 ha que compte le territoire communal, la **proportion du site Natura 2000 représente 3.5% de la surface communale** soit environ 40 ha et **2.8% de la surface du site Natura 2000**.

(source DOCOB/SIVU Tech).



## B - LE PROJET COMMUNAL DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

### Les éléments du projet de modification simplifiée

- Modification en zone N - secteur Nep - de l'article 10 afin de permettre une hauteur supérieure pour la construction de la station d'épuration en passant de 7,50 m à 9 m

Le projet de 4<sup>e</sup> modification simplifiée du PLU de Villelongue des Monts **consiste uniquement en une adaptation de 20 % de la règle de hauteur** des constructions dans le secteur Nep. Ce secteur Nep est prévu pour accueillir le projet de station d'épuration intercommunale.

La hauteur actuelle autorisée est de 7,5 m, mais les spécifications techniques de la construction nécessitent une hauteur supérieure eu égard au procédé de traitement biologique retenu.

En effet, le bâtiment d'exploitation doit abriter :

Au rez de chaussée :

- Une partie de stockage des bennes (boues et sables) qui nécessitent, pour leur manutention, **une hauteur sous dalle de 3,50 m**.
- un local surpresseur ayant besoin d'un volume minimum pour la ventilation et l'apport d'air des surpresseurs (matériel de surpression, dont les moteurs chauffent). Ce local a été dimensionné avec la même hauteur (3,50 m) sous dalle que les bennes (puisque dans le prolongement).

A l'étage :

- le matériel situé à l'étage au dessus des bennes (pour évacuation directe des sables et des boues) nécessite **une hauteur sous plafond de 3,50 m** pour les raisons suivantes :
  - Encombrement du laveur à sables (taille de la machine)
  - Encombrement nécessaire à la centrifugeuse pour la maintenance de l'appareil (monorail pour le bol et la vis). (Source : [SUEZ environnement](#) )

Il est donc nécessaire de modifier l'article 10 du règlement du secteur Nep du PLU afin de permettre la réalisation de cette station d'épuration intercommunale, la hauteur nécessaire avoisinant les 9 m ( +0,50m règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation + (2x3,50m) locaux + épaisseur des planchers + toiture).

**Aussi la hauteur maximale autorisée sera passée à 9 m à l'issue de cette modification simplifiée, la construction de cette station d'épuration intercommunale étant indispensable pour remplacer 5 stations actuelles.**

*Il faut noter que le projet de station d'épuration intercommunale est bien avancé aujourd'hui et a fait l'objet de toutes les études et autorisations nécessaires au titre du Code de l'environnement, en particulier une étude d'impact.*

*L'étude d'impact comporte l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000.*

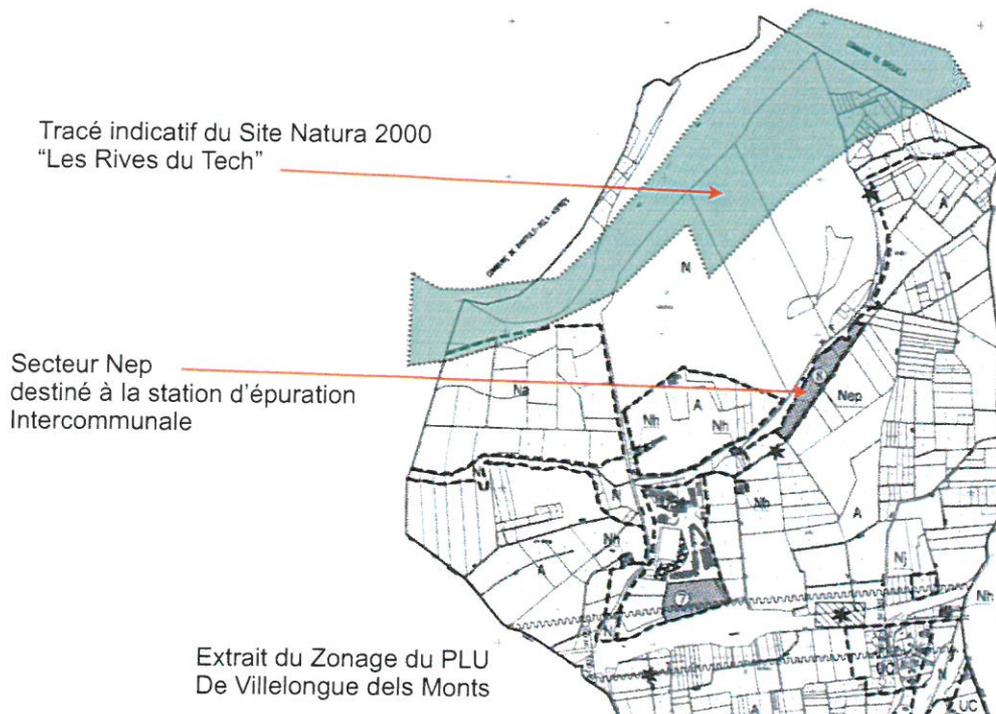
# C - ANALYSE DES INCIDENCES DIRECTES ET INDIRECTES SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION du site Natura 2000 SIC - FR9101478 Les Rives du TECH

## 1 - Au regard du territoire et du projet.....

### ✓ La situation

Le projet : rappel de l'objet de la modification simplifiée	Potentialités d'incidences du projet sur le site Natura 2000
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Modification en zone N - secteur Nep de l'article 10 afin de permettre une hauteur supérieure pour la construction de la station d'épuration en passant de 7,50 m à 9 m</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>AUCUNE</b></p> <p>Concerne uniquement le secteur Nep et la hauteur du bâtiment technique de la station d'épuration Localisation hors du site Natura 2000 Point réglementaire</p>

Au vu de l'objet du projet même de modification rappelé ci-dessus et de sa localisation comme présenté sur la carte ci-dessous, **le projet de modification simplifiée n'est pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000.**



## 2 - Les incidences directes du projet

Il faut noter que :

- au vu de son éloignement géographique, le secteur Nep se situe hors du périmètre SIC. Il n'est pas concerné par des espaces boisés ou des couloirs forestiers où les habitats et les espèces ont été identifiés.
- Les habitats et espèces Natura 2000 identifiés concernent uniquement le fleuve et sa ripisylve, le projet est en dehors de ces espaces.
- L'augmentation de la hauteur maximale autorisée pour la construction de la station d'épuration, c'est à dire de 7,50 m à 9 m, n'aura pas d'incidence sur les espèces et leurs habitats qui ne sont pas présents sur le site du projet.

dans ce contexte, le projet de modification simplifiée du PLU n'aura pas d'incidence directe sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site.

L'ensemble des données est reprise de manière synthétique sur les tableaux suivants :

Pour les habitats :

Habitats ayant justifié la désignation du site	Relations fonctionnelles entre l'environnement de la commune et l'habitat	Orientations de la procédure de modification simplifiée du PLU ayant une influence sur ces relations fonctionnelles (positive ou négative)	Manière dont le projet de modification simplifiée prend en compte les influences négatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (habitat prioritaire)</li> <li>- Forêt-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'habitat ne peut être présent que dans les formations boisées des rives du fleuve (ripisylve).</li> </ul>	<p>--&gt; Le secteur Nep du PLU ne se situe pas dans une portion du territoire communal où l'habitat considéré est présent.</p> <p>--&gt; <u>Le projet de modification simplifiée se développe hors site et en éloignement physique</u></p> <p>--&gt; <u>La modification réglementaire n'aura pas de conséquence sur l'habitat</u></p> <p>--&gt; Aucune superficie d'habitat en bon état de conservation ne peut être détruite ou dégradée</p>	<p><u>Non concerné</u></p>

**Pour les espèces :**

Espèces ayant justifié la désignation du site	Relations fonctionnelles entre l'environnement de la commune et les espèces	Orientations de la procédure de modification simplifiée du PLU ayant une influence sur ces relations fonctionnelles (positive ou négative)	Manière dont le projet de modification simplifiée prend en compte les influences négatives
<u>Invertébrés</u> - Ecrevisse à pattes blanches	- L'espèce "invertébré" ne peut être présente que dans le milieu aquatique, inéaire fluvial du Tech.	--> Le secteur Nep du PLU ne se situe dans une portion du territoire communal où les espèces ont été repérées (milieu aquatique, berges, ripisylve, corridor boisé).  --> <u>La modification réglementaire n'a pas de conséquence sur les espèces.</u>  --> <u>Du fait du projet :</u> - pas de rejets domestiques et agricoles supplémentaires, - pas de salinisation engendrée, - pas de diminution prévue des cours d'eaux et zones humides  --> Aucune destruction ou perturbation d'espèces ne peut être relevée	<u>Non concerné</u>
<u>Mammifères</u> - Desman des Pyrénées  - Loutre  - Chiroptères Grand murin G r a n d Rhinolophe Petit Rhinolpe Minioptère de Schreibers Petit murin R h i n o l o p h e Euryale Vespertilion à oreilles échancrées	- Les espèces "Mammifères" ne peuvent être présentes que dans le milieu aquatique , inéaire fluvial du Tech, ses berges et la ripisylve pour le Desman, la Loutre et les poissons; dans le corridor boisé, en lisière ou le long des couloirs forestiers du fleuve pour les chiroptères.  ....L'émyde lépreuse pourrait être présente dans les gravières.		
<u>Poissons</u> -Barbeau méridional -Lamproie de rivière	- Les espèces "Poissons" ne peuvent être présentes que dans le milieu aquatique, inéaire fluvial du Tech		

• Aucune superficie d'habitat en bon état de conservation n'est détruite ou dégradée, aucune destruction ou perturbation d'espèces ne peut être observée.  
 • Le projet de modification simplifiée du PLU n'aura donc pas d'incidence directe sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site.

### 3 - Les incidences indirectes et cumulées

Face aux caractéristiques écologiques des habitats et/ou des espèces du site Natura 2000, la modification simplifiée du PLU de VILLELONGUE DELS MONTS pourrait-elle avoir une influence sur la dynamique d'évolution du site Natura 2000 ?

Cette influence -qui n'est pas directe- pourrait être rendue possible par une modification éventuelle des liens fonctionnels d'ordre physique (influence sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques par le réseau hydrographique, logique de bassin versant...)  
Par rapport au site Natura 2000, les facteurs d'influence les plus sensibles pourraient donc être l'assainissement des eaux usées et la maîtrise des eaux pluviales des futures zones de développement.

#### ☛ Concernant le traitement des eaux usées :

- Le changement apporté à l'article 10 de la zone N -secteur Nep- n'a aucune conséquence sur les principes adoptés d'un raccordement aux systèmes d'assainissement collectif obligatoire.
- Le changement apporté n'a pas d'influence sur les zones urbanisées ou à urbaniser et n'influe pas sur la capacité de la future station d'épuration, dimensionnée pour permettre une qualité d'épuration adaptée.

#### ☛ Concernant la gestion des eaux pluviales :

- Le changement apporté à l'article 10 de la zone N -secteur Nep- n'a aucune conséquence sur les prescriptions réglementaires en matière de gestion des eaux pluviales.

Ces deux facteurs d'influence éventuelle, vu le type de modification apporté au règlement, n'auront aucune influence sur la qualité et la conservation du site Natura 2000.

**Le point de règlement de la 4ème modification simplifiée qui concerne l'augmentation de la hauteur maximale des constructions autorisées de 7,50 m à 9 m dans le secteur Nep - à savoir la station d'épuration intercommunale - concerne une zone qui ne se situe pas dans le site Natura 2000.**

☛ **Aucune influence indirecte négative ne peut être relevée.**

☛ **Le projet de 4ème modification simplifiée du PLU n'aura donc pas d'incidence indirecte ou cumulée significative sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site.**

## **D - Conclusion sur l'atteinte portée ou non par le projet à l'intégrité du site Natura 2000 SIC - FR9101478 Les Rives du TECH / Évaluation environnementale**

L'analyse argumentée ci-avant **démontre ainsi l'absence d'incidences notables sur l'état de conservation des sites Natura 2000** du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VILLELONGUE DELS MONTS.

**Au vu de l'ensemble des éléments présentés, le projet de 4ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VILLELONGUE DELS MONTS n'a donc pas d'impact notable dommageable qui remettrait en cause l'intégrité des sites en terme de qualité, ou de leur aptitude à évoluer de manière positive, en cohérence avec les objectifs de conservation.**

☛ **Il peut donc être objectivement conclu que le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VILLELONGUE DELS MONTS ne risque pas d'avoir d'incidences notables sur le site Natura 2000 qui concerne son territoire.**

☛ **Selon les termes des articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-17 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VILLELONGUE DELS MONTS ne doit pas faire l'objet d'une évaluation environnementale, au vu des conclusions de l'étude d'incidences réalisée.**

### **Sources d'information & Documents**

- Commune de VILLELONGUE DELS MONTS : PLU
- SIVU du Tech
- DOCOB SITE NATURA 2000 "LES RIVES DU TECH" FR 910 1478 TOME 1 DIAGNOSTICS, ENJEUX ET OBJECTIFS - Syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement du Tech
- NOTE D'INCIDENCES NATURA 2000 - PLU de VILLELONGUE DELS MONTS
- LOI ALUR N°2014-366 DU 24 MARS 2014 PUBLIÉE AU JOURNAL OFFICIEL DU 26.3.2014
- Dossier de Demande d'Autorisation au titre du Code de l'Environnement- Etude d'Impacts - Incidences Natura 2000, CRBenvironnement avril 2012.

**DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**COMMUNE DE VILLELONGUE DELS MONTS**

**MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU**

**NOTE D'INCIDENCES NATURA 2000**

**JUIN 2014**

TRAVERSES



## Préambule

### Un cadre global

A l'échelle européenne, c'est la **directive du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (EIPPE)**, traduite en droit français par le **décret du 27 mai 2005**, qui a introduit la démarche d'évaluation environnementale pour les plans et programmes, dont les documents d'urbanisme font partie.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est ainsi instaurée par le droit de l'Union européenne (article 6 paragraphe 3 de la directive «habitats, faune, flore») pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation (c'est-à-dire aux habitats naturels, d'espèces, espèces végétales et animales) des sites Natura 2000, désignés au titre, soit de la directive «oiseaux», soit de la directive «habitats, faune, flore».

Dans le cadre d'un contentieux initié par la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a prononcé le 4 mars 2010 la condamnation de la France pour transposition incorrecte des paragraphes 2 et 3 de cet article 6, en retenant notamment le grief du champ d'application trop restreint de l'évaluation des incidences prévu dans le code de l'environnement.

Dans ce contexte, l'article 13 de la loi «responsabilité environnementale» avait renouvelé la rédaction de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

**Le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 est son premier texte d'application.**

Ensemble, ils modifient très profondément les modalités de mise en oeuvre de l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000 en prévoyant que, pour les plans, projets, manifestations ou interventions, cette évaluation, lorsqu'elle est prévue, est produite dans le cadre du régime d'encadrement qui est mis en oeuvre.

**Le décret du 16 août 2011, dit "Décret 2",** qui porte sur les activités qui ne faisaient jusqu'alors l'objet d'aucun encadrement

administratif, a instauré un régime d'autorisation propre à Natura 2000 : articles R.414-9 à R.414-26 du Code de l'environnement.

**La loi du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement (dite "loi Grenelle II") a modifié plusieurs codes. La partie réglementaire a notamment été modifiée par le **décret n°2012-995 du 23 août 2012** (applicable en au 1<sup>o</sup> février 2013) relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. **Les dispositions de ce décret concernent essentiellement le champ d'application de l'évaluation environnementale** (et moins son contenu).

**La directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement est donc transposée en droit français par les articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-17 du code de l'urbanisme.**

Conformément au principe défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement, **la procédure d'évaluation doit être proportionnée** aux «documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installation, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel».

**La présente note d'incidences Natura 2000 est menée dans le cadre de la procédure de modification simplifiée engagée par le Maire de la commune de VILLELONGUE DELS MONTS.**

Le territoire communal est en effet concerné par le site Natura 2000 SIC - FR9101478 "LES RIVES DU TECH".

*"Le site Natura 2000 « Les rives du Tech » s'étend sur environ 70 km depuis Argelès-sur-mer et Elne jusqu'à Prats-de-Mollo. Ces berges ont été classées au titre de Natura 2000 car elles hébergent des habitats et des espèces animales d'intérêt communautaire. Ainsi, les ripisylves à Aulnes glutineux, Saules drapés et Frênes oxyphylles s'érigent en une mosaïque d'habitats. Cette biodiversité végétale accueille une faune tout aussi remarquable ainsi que des zones de chasse pour sept espèces de Chiroptères insectivores.*

*Ses eaux, et celles de ses affluents, de qualité « très bonne » à « bonne » sont l'habitat privilégié du Barbeau méridional et de l'Ecrevisse à pattes blanches. La valeur patrimoniale de ce bassin versant est telle qu'il est un des rares endroits de France à abriter l'Emyde lépreuse (tortue aquatique) et l'Euprocte des Pyrénées (petit amphibien urodèle).*

*Cette biodiversité doit être préservée. Il ne s'agit pas de mettre « sous cloche » ce site mais de gérer au mieux les activités humaines et la présence des espèces animales et végétales."*

(Extraits du DOCOB Tome 1 juillet 2010)

Il convient de vérifier si le projet communal entraîne des incidences notable sur le site Natura 2000 et se trouve donc soumis de ce fait à une évaluation environnementale selon les dispositions de l'article L. 121-10 du Code de l'urbanisme.

La présente note vise à démontrer l'absence d'incidences notables du projet communal sur le site Natura 2000 n'entraînant donc pas d'évaluation environnementale; cette analyse se fera au regard des objectifs de conservation des habitats et espèces (animales et végétales) d'intérêt communautaire pour lesquels le site a été désigné.

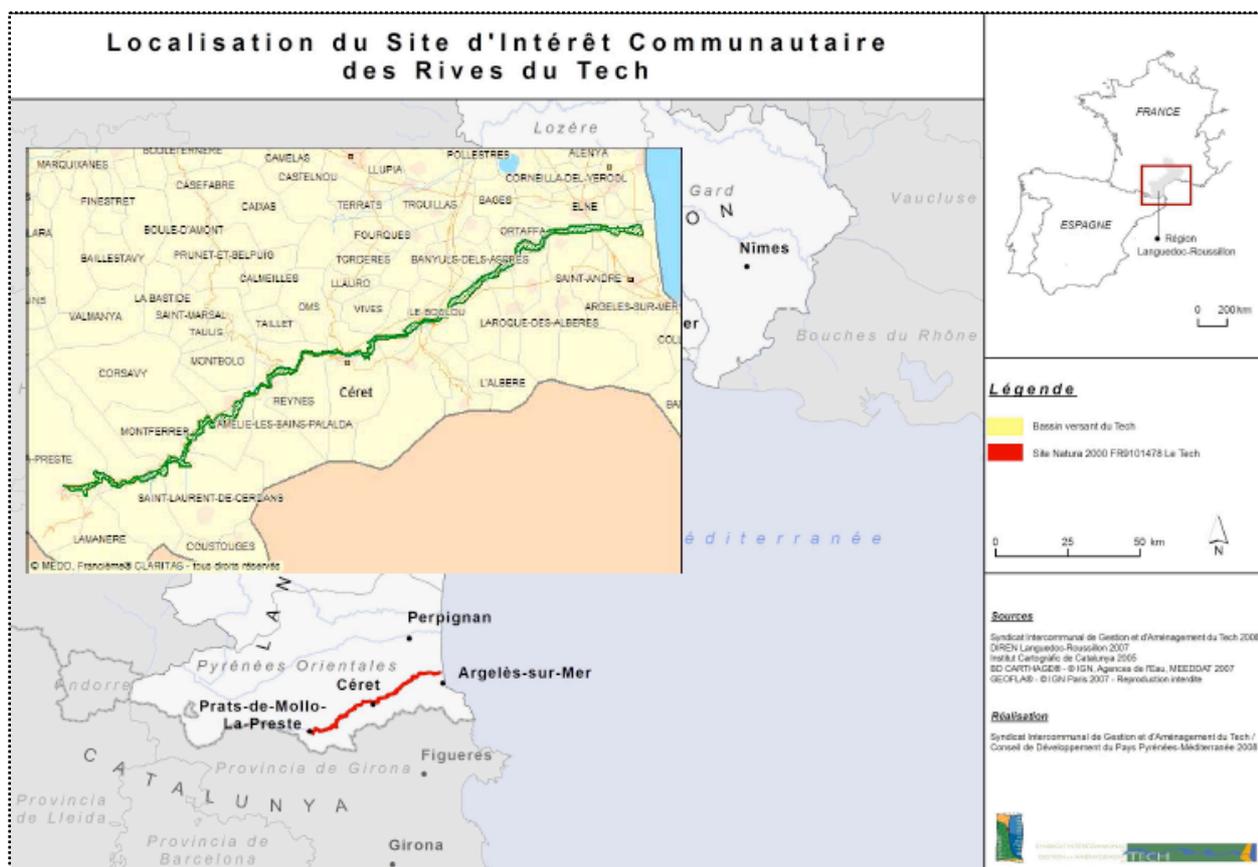
# A - LE SITE NATURA 2000

## 1 - Présentation du site Natura 2000 SIC - FR9101478 Les Rives du TECH

<b>Références du site</b>	FR 9101478
<b>Date de proposition comme SIC</b>	02/2001
<b>Validation du SIC</b>	21 Septembre 2006
<b>Région biogéographique</b>	Méditerranée
<b>Région</b>	Languedoc-Roussillon
<b>Département</b>	Pyrénées-Orientales
<b>Superficie</b>	1 464 ha
<b>Altitude maximale</b>	735 mètres

### ✓ Description du site

Le site "Les Rives du Tech" concerne 21 communes du bassin versant et se trouve à la confluence de plusieurs unités paysagères :



Cartographie DOCOB/Sivu du Tech

### -Le massif du Canigou

Il est composé d'une partie du Vallespir sur lequel se trouve une importante partie du site Natura 2000, il s'allonge le long de la vallée du Tech et s'étire sur les montagnes alentours. La vallée, coincée entre les pics du Canigou (au Nord) et du Costabone (au Sud) se termine, au niveau du col d'Arès, par un passage naturel vers l'Espagne.

### - Le massif des Albères

Un ensemble de montagnes, la chaîne pyrénéenne française qui s'étend de la mer Méditerranée jusqu'au col du Perthus et s'élève à plus de 1 000 mètres d'altitude au Pic Néoulous.

Elles sont recouvertes d'une forêt dense lorsque la pente n'est pas trop raide. Dans ce cas, la forêt fait place à la roche siliceuse (schiste, micaschiste, ...), parsemée de végétation rase (maquis). Quelques vallées ont été dessinées par des affluents du Tech au caractère torrentiel marqué, comme par exemple la vallée de Lavail à Sorède.

### - Les Aspres

Des terres arides, sèches premiers contreforts du massif du Canigou, les ambiances paysagères y sont essentiellement forestières, de garrigue et de maquis ou viticoles.

### - La partie sud de la plaine du Roussillon

Région essentiellement maraîchère et fruitière, les paysages y sont peu variés, succession de vergers et de champs, parfois avec des serres, séparés par des haies hautes et resserrées, destinées à se protéger de la Tramontane vent dominant de secteur nord/nord-ouest.



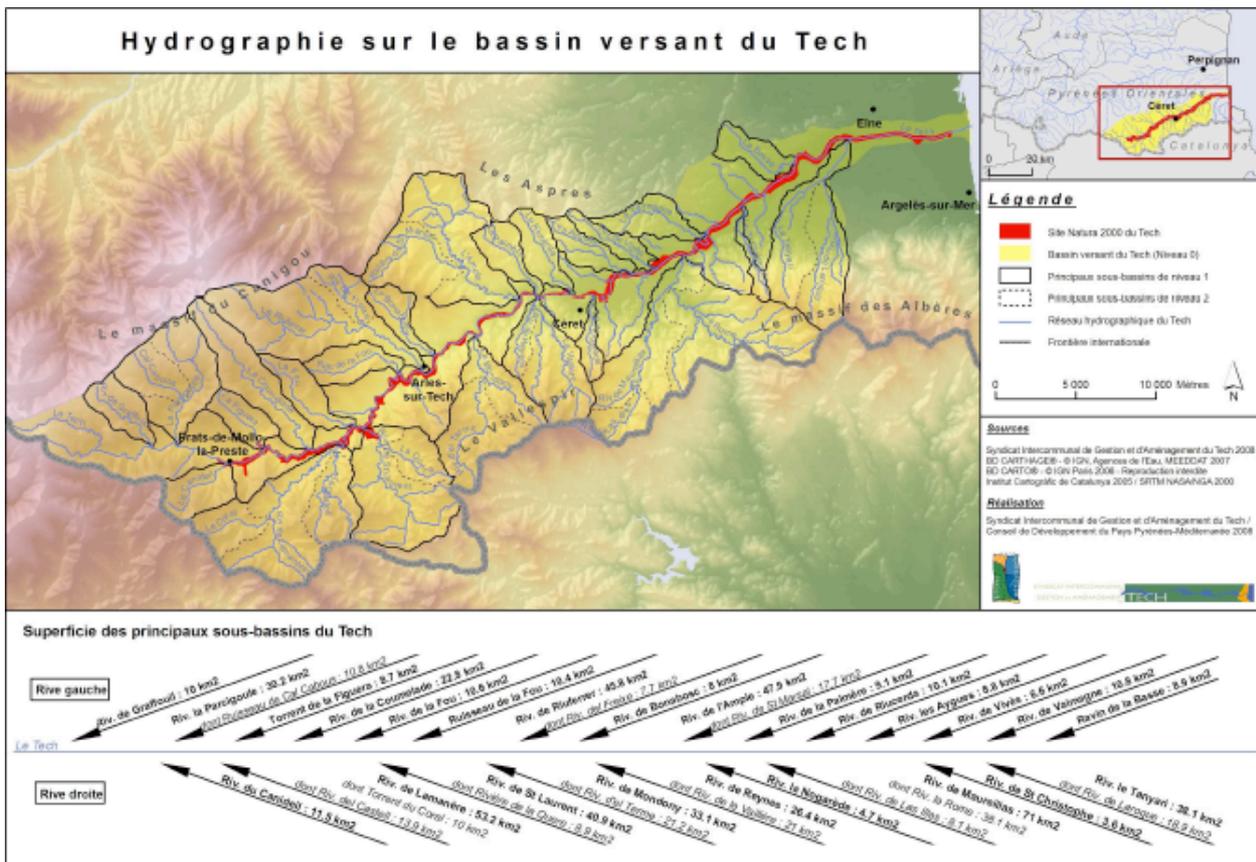
Cartographie DOCOB/Sivu du Tech

## ✓ Le fleuve Tech

Le Tech, fleuve côtier des Pyrénées-Orientales, prend sa source à 2 345 m d'altitude, s'écoulant du sud-ouest vers le nord-est en direction de la Méditerranée après un parcours de 85 km, dont plus de la moitié dans le Vallespir.

Son bassin versant a une superficie de 730 km<sup>2</sup>; les paramètres géologie et géomorphologie sont très importants pour la compréhension du fonctionnement du site (implantation et développement de la végétation, cycles de vie des peuplements animaux et végétaux, drainage et rôle de l'eau...).

La ripisylve du Tech est, de fait, une "forêt alluviale" constituée d'essences issues des régions tempérées, de type peupliers, saules.... Les berges sont caractérisées par la présence de strates successives : strate herbacée (constituée d'espèces diversifiées dépendant des variations hygrométriques dans le sol), strate arbustive (constituée par la saulaie et l'aulnaie, sur un sol souvent inondé par les crues), strate arborée (composée de frênes, d'ormes champêtres, de robiniers faux acacias, de peupliers noirs et de peupliers blancs).



Cartographie DOCOB/Sivu du Tech

## ✓ Les habitats et espèces Natura 2000

Le site est composé de :

- forêts caducifoliées 45%
- eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes) 30%
- prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées 10%
- autres terres (incluant les zones urbanisées, routes, décharges) 10%
- autres terres arables 5%

**Les données des habitats et espèces sont issues du FSD** (formulaire standard de données) transmis par la France à la Commission européenne (Site INPN septembre 2010).

**Les types d'habitats** présents sont :

- forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (habitat prioritaire)
- forêt-galeries à *Salix alba* et *Populus alba*

**Les espèces** présentes :

Invertébrés :

Ecrevisse à pattes blanches – *Austropotamobius pallipes*

Mammifères

Desman des Pyrénées – *Galemys pyrenaicus*

Grand murin – *Myotis myotis*

Grand Rhinolophe – *Rhinolophus ferrum-equinum*

Petit Rhinolophe – *Rhinolophus hipposideros*

Loutre – *Lutra lutra*

Minioptère de Schreibers – *Miniopterus schreibersi*

Petit murin – *Myotis blythii*

Rhinolophe Euryale – *Rhinolophus euryale*

Vespertilion à oreilles échancrées – *Myotis emarginatus*

Poissons

Barbeau méridional – *Barbus meridionalis*

Lamproie de rivière – *Lampetra fluviatilis*

Un point particulier :

L'Émyde lépreuse se voit attribuer un enjeu exceptionnel. En effet, bien que non présente au FSD au départ, son enjeu patrimonial est fort car elle n'est présente que dans deux sites Natura 2000 du département : "Les Rives du Tech" et "Massif des Albères".

## ✓ **Les tendances évolutives connues, les grands enjeux et objectifs de conservation du site Natura 2000**

Si certains secteurs ont subi des transformations importantes liées à l'intervention humaine, il conviendra de retenir que le milieu possède une "extraordinaire force de réaction".

En effet, le Tech dispose d'une dynamique naturelle très active qui lui confère des potentialités morpho-dynamiques et écologiques considérables.

On retiendra que **les principales atteintes au milieu naturel qui ont conduit ou qui sont susceptibles d'engendrer une altération de la biodiversité** sont :

- la présence de nombreuses espèces végétales pouvant être considérées comme envahissantes (Renouée du Japon, Jussie, Canne de Provence, Buddleia, Acacia, ...). Toute intervention de destruction totale des espèces n'est pas envisageable. Des opérations préventives doivent toutefois être menées sur les sites non « contaminés » afin de stopper la progression de ces espèces
- les altérations à la qualité de l'eau par les rejets des stations d'épuration, les trafics d'engins de chantier dans le lit mouillé et les rejets divers (lixiviats de décharge, pollution agricole diffuse, ...).
- la présence de nombreuses zones de décharges sauvages et zones de remblais notamment sur les berges du Tech à Céret.
- l'abaissement du lit du Tech et du niveau de la nappe d'accompagnement sur le secteur aval consécutive aux extractions de matériaux en lit mineur.
- les ruptures de continuité longitudinale avec la présence d'ouvrages transversaux infranchissables pour la faune piscicole et bloquant le transit des matériaux.
- les ruptures de continuité transversale avec les nombreuses protections de berge, digue et remblais induisant une rupture des connexions avec d'anciennes zones d'inondation.

✓ **Cinq enjeux principaux** ont été identifiés dans la première partie du DOCOB (juillet 2010), ils seront, par la suite, détaillés en Objectifs Généraux (OG) et subdivisés en Objectifs Opérationnels (OP):

- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel du cours
- Lutter de manière raisonnée contre les espèces exogènes animales et végétales
- Préserver et restaurer la mosaïque d'habitats du site
- Animer le site Natura 2000
- Développer et mettre à jour les connaissances scientifiques pour les espèces d'intérêt communautaire.

**Le tableau suivant (DOCOB/Sivu du Tech) présente globalement ces cinq enjeux :**

Enjeux de conservation et de restauration des Habitats d'intérêt communautaire	Prairie de fauche	Ne pas effectuer de labours, de drainage, d'amendement ou de sur-semis ou de mise en culture Encourager et maintenir les activités pastorales extensives Maintenir les milieux ouverts Rehabiliter d'anciennes prairies de fauche
	Ripisylves (Enjeux généraux)	Limiter les interventions exceptées dans des zones bien définies pour des raisons bien précises (risque d'inondation, ouvrage d'art, ...) Encadrer les activités sylvicoles Préserver le fonctionnement naturel du cours d'eau
	Ripisylves (Enjeux spécifiques)	Garder les continuités, maintenir le corridor Lutter contre les espèces végétales envahissantes Laisser les vieux arbres et les arbres morts en l'absence d'enjeu lié au risque d'inondation Informers les propriétaires riverains Restaurer des ripisylves dégradées Maintenir la diversité spécifique et des classes d'âge Préserver le fonctionnement naturel du cours d'eau et leur qualité d'eau
Enjeux de conservation et de restauration des Espèces d'intérêt communautaire	Emyde lépreuse	Conservons son habitat (préservons et améliorons la qualité de l'eau) Limiter les destructions accidentelles Gérer les populations de Tortues de Floride Limiter les dérangements selon les périodes de vulnérabilité Mettre en œuvre une campagne de soutien des effectifs Éviter le prélèvement (Nouveaux Animaux de Compagnie) Gérer la communication autour des sites de présence
	Desman des Pyrénées	Conservons son habitat Limiter les dérangements selon les périodes de vulnérabilité Garantir la continuité écologique Lutter contre les espèces végétales envahissantes (Vison d'Amérique=prédateur) Lutter contre les espèces végétales envahissantes (Buddleia) Équiper de couloirs de franchissement certains obstacles Préserver le fonctionnement naturel du cours d'eau Respecter, et si possible, augmenter les débits réservés Entretien raisonné ou reconstitution de la ripisylve Sensibiliser les acteurs locaux et le grand public
	Barbeau méridional	Conservons son habitat Limiter les dérangements selon les périodes de vulnérabilité Garantir la continuité écologique Améliorer la qualité du milieu Préserver le fonctionnement naturel du cours d'eau Améliorer la dynamique sédimentaire Gérer les populations d'espèces de poissons exogènes Réaliser des analyses génétiques
	Loutre	Conservons son habitat Limiter les dérangements selon les périodes de vulnérabilité Limiter les destructions accidentelles Lutter contre les espèces animales envahissantes (Vison d'Amérique) Préserver le fonctionnement naturel du cours d'eau Restauration des zones humides
	Chiroptères*	Sensibiliser des propriétaires Conservons une mosaïque d'habitats Conservons de vieux arbres à cavités Conservons le corridor (ripisylve)
Enjeux transversaux	Améliorer la connaissance des espèces patrimoniales	Réaliser des inventaires (Odonates, Lépidoptères, Chiroptères, Desman des Pyrénées, Cistude d'Europe, Emyde lépreuse, Loutre, Barbeau méridional, Mollusques aquatiques) Mieux connaître la répartition des espèces sur le site Sensibiliser les acteurs du territoire
	Maltriser le foncier	Acquérir des parcelles ou des pans de parcelles riveraines du cours d'eau par une collectivité garante de la préservation des écosystèmes

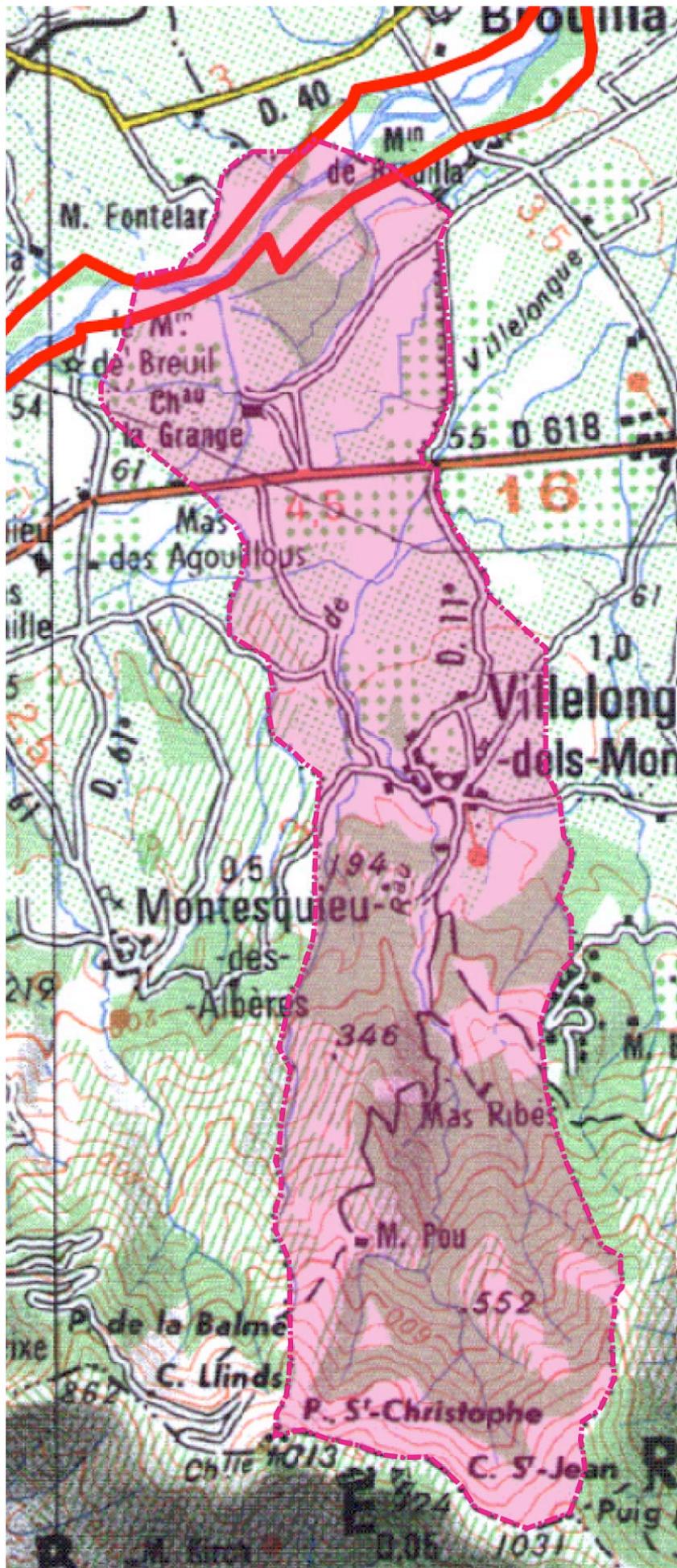
## 2 - La situation particulière de VILLELONGUE DELS MONTS par rapport au site Natura 2000

La commune se situe dans le secteur aval du site Natural 2000; de Tresserre à Argelès-sur-Mer, il correspond à une zone de basse plaine où le relief est très aplani; étage méditerranéen avec un climat méditerranéen caractéristique.

L'occupation du sol est dominée sur ce secteur du bassin versant par des cultures (vignes, vergers et friches) ainsi que des zones urbaines et des infrastructures.



Pour VILLELONGUE DELS MONTS, sur les 1 147 ha que compte le territoire communal, **la proportion du site Natura 2000 représente 3,5% de la surface communale** soit environ 40 ha **et 2,8% de la surface du site Natura 2000** - source DOCOB/SIVU Tech.



## **B - LE PROJET COMMUNAL DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

<b>Les éléments du projet de modification simplifiée</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Modification en zone UB de l'article 7 afin de permettre une densification dans cette zone</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Rectification d'erreurs matérielles sur les documents graphiques relatives à la délimitation de la zone UB et de tracé d'Espaces boisés classés situés en zone UB</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Intégration du nouveau cadastre numérisé : recalages des tracés de zonages et d'emplacements réservés.</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Suppression et modifications d'emplacements réservés</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Prise en compte de la loi dite ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 publiée au Journal Officiel du 26.3.2014 : suppression du COS en toutes zones concernées</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Prise en compte de la suppression de la notion de SHON remplacée par "surface de plancher"</li></ul>

### **• ARTICLE 7 DU REGLEMENT DE LA ZONE UB**

La zone UB du PLU présente un caractère résidentiel dense. Elle est déjà fortement occupée, à vocation d'accueil d'habitat individuel et collectif, de services d'équipements publics et d'activités commerciales.

Toute construction qui a vocation industrielle est interdite afin de garantir la sécurité et une certaine qualité de vie aux habitants, toutefois, les activités de commerces ou de services et celles nécessaires au bon fonctionnement de la zone sont autorisées, permettant ainsi une mixité fonctionnelle.

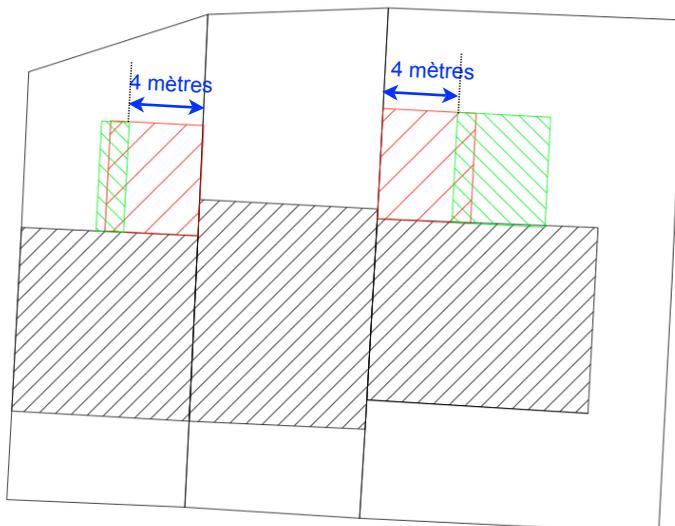
Le parcellaire dans cette zone très vaste (98 ha environ, la plus importante du territoire) est très hétérogène et comprend des parcelles bâties en 2 ou 3 faces où l'application des règles de construction par rapport aux limites séparatives limite les possibilités d'extension.

La plupart des terrains sont issus de lotissements où les règles n'ont pas été maintenues et où les souhaits d'extension des habitants se heurtent à une application de l'article 7 qui rend la constructibilité résiduelle de leur parcelle problématique comme l'illustre le schéma présenté ci-dessous.

Exemple :

Sur ce schéma, en rouge les extensions qui ne sont pas réalisables au regard de l'écriture de l'article 7 actuel et en vert les extensions possibles actuellement.

Aussi, dans l'esprit de la densification portée par les évolutions législatives depuis la loi SRU, la commune souhaite permettre aux habitants d'agrandir leurs maisons et agir sur la règle d'implantation par rapport aux limites séparatives.



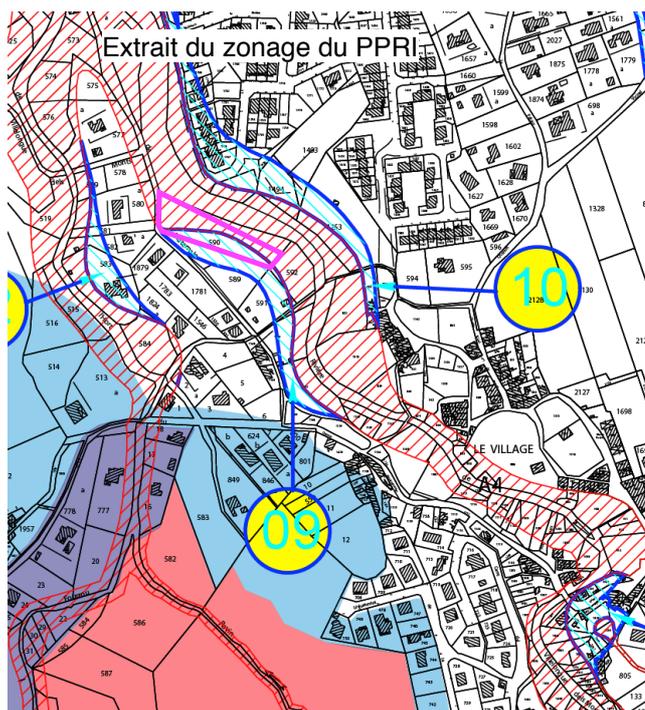
Avec la nouvelle rédaction, les extensions présentées précédemment sur le schéma en rouge deviennent possibles et permettent aux habitants de faire évoluer leur logement en fonction de leur besoin.

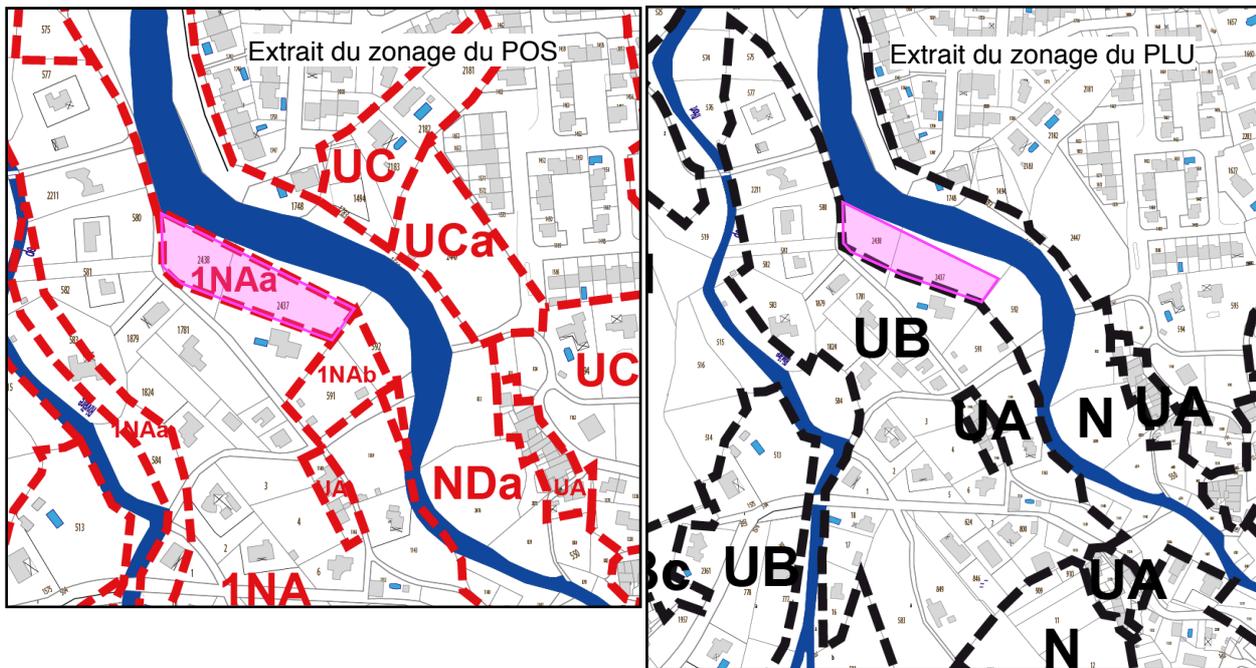
### • **ERREUR MATÉRIELLE & ADAPTATION DU ZONAGE UB**

Lors de la révision du POS et donc de l'élaboration du PLU, la définition du zonage a été basée sur la combinaison de plusieurs éléments : le zonage du POS, la prise en compte des servitudes et en particulier du PPRI; le cadastre numérisé comprenant -à priori- toutes constructions existantes à la date de réalisation des plans de zonage.

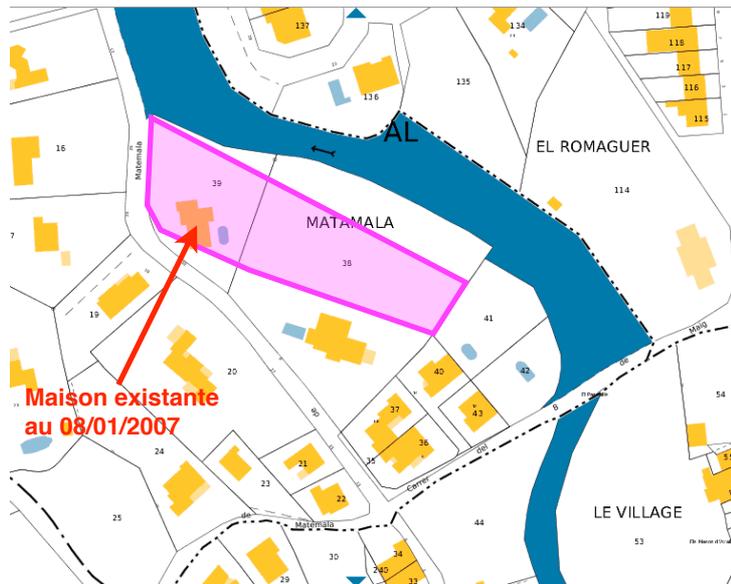
Or il s'avère qu'un secteur zoné en 1NAa au POS a été rendu inconstructible au PLU et classé en zone N pour tenir compte du zonage du PPRI (parcelles concernées par les zones bleue et rouge).

Étant donné qu'aucune construction n'apparaissait sur le plan cadastral et que ce secteur était concerné par le PPRI, il a été déclassé en zone N lors de la définition du zonage du PLU.





Cependant, il existait pourtant une construction qui n'apparaissait pas sur le cadastre (parcelle A39), son permis de construire datant du 16/09/2005 et son certificat de conformité du 08/01/2007. Cette construction aurait du exister sur le plan dès la date d'arrêt de projet du PLU.



D'autre part, une déclaration préalable à une division parcellaire en vue de construire une nouvelle maison entre les 2 déjà existantes avait été déposée le 5 Août 2011 (donc entre l'arrêt de projet du PLU et son approbation) et avait reçu un arrêté de non opposition avec prescription le 1er septembre 2011.

Pour tenir compte de la construction existante sur la parcelle A39, celle-ci aurait du être classée en zone UB à l'instar de la construction de la parcelle A38. Cette erreur du cadastre a donc entraîné une erreur matérielle du zonage et entraîné le déclassement des 2 terrains qui auraient du être rattachés à la zone UB.

Compte tenu de ces éléments, la correction de l'erreur matérielle est nécessaire afin de réintégrer la construction existante dans la zone UB. D'autre part, afin de respecter l'inconstructibilité liée à la présence du PPRI, le nouveau tracé de zonage sera calé sur la limite de la zone rouge.

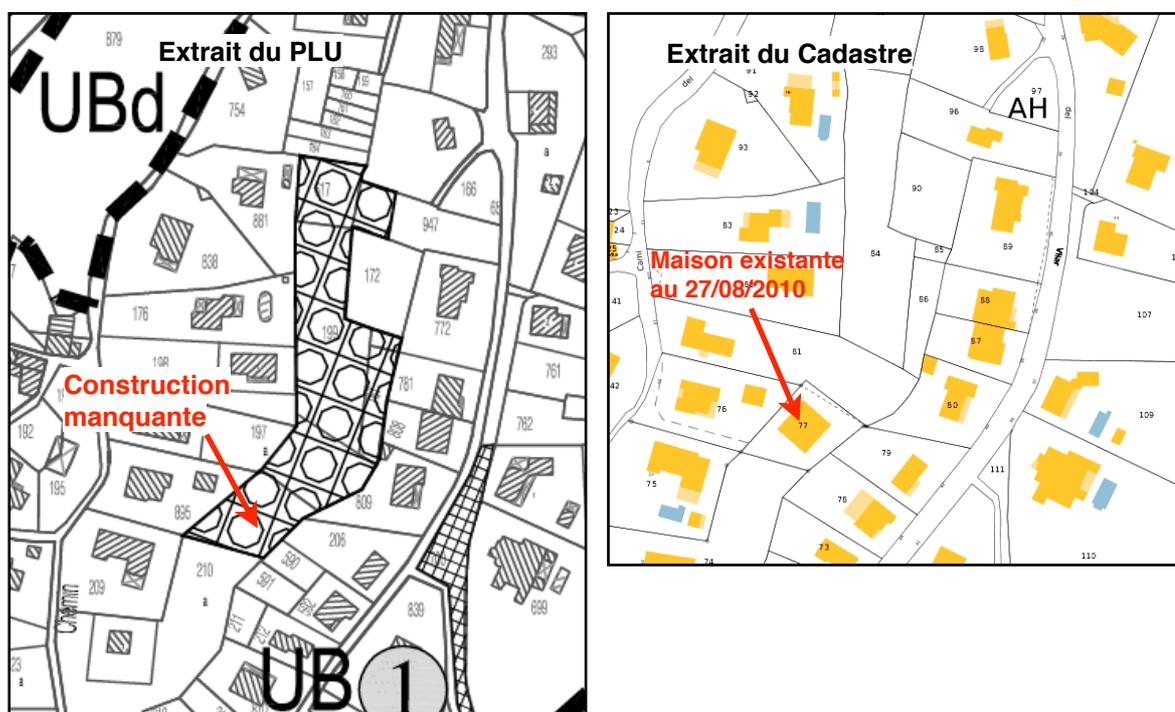
## • Erreur de tracé d'Espace Boisé Classé

Il s'agit ici d'un problème semblable au précédent puisque les tracés des EBC lors de l'élaboration du PLU avaient été basés sur le cadastre existant à ce moment là.

Ainsi, à l'instar de l'erreur précédente, un EBC a été tracé englobant une construction dont le permis de construire datait de 31/03/2009 et le certificat de conformité datait du 27/08/2010.

Il s'agit aujourd'hui de rectifier ce tracé.

Ci-après un extrait du PLU avec l'EBC mais où la construction n'apparaît pas et un extrait du cadastre actuel numérisé à jour.



Compte tenu de ces éléments, la correction de l'erreur matérielle est nécessaire afin de supprimer l'EBC sur la parcelle n°77.

## **C - Intégration du cadastre numérisé à jour**

Le cadastre numérisé utilisé lors de l'élaboration du PLU pour définir et tracer les différents éléments graphiques (zonages, Emplacements Réservés, Espaces Boisés Classés...) était basé sur le vieux cadastre napoléonien.

Aujourd'hui, le cadastre a été numérisé par la Direction Générale des Impôts et ce nouveau document officiel sert de base à la commune, en particulier pour tout ce qui se rapporte à l'urbanisme.

La présente modification simplifiée ayant des répercussions sur les zonages du PLU et se basant sur ce nouveau cadastre est l'occasion pour la commune de mettre à jour les plans du PLU.

Cependant, le tracé de nombreuses parcelles est sensiblement différent de ceux qui ont servi de base pour l'élaboration du PLU et des calages ont donc été nécessaires pour s'adapter au nouveau cadastre.

Quelques petits aménagements de tracés peuvent donc apparaître dans certains secteurs en ce qui concerne le tracé de zones et/ ou d'Emplacements Réservés mais ceux-ci ne remettent en cause, ni la constructibilité, ni les contraintes pré-existantes.

### **D - Suppression et Modification d'Emplacements Réservés**

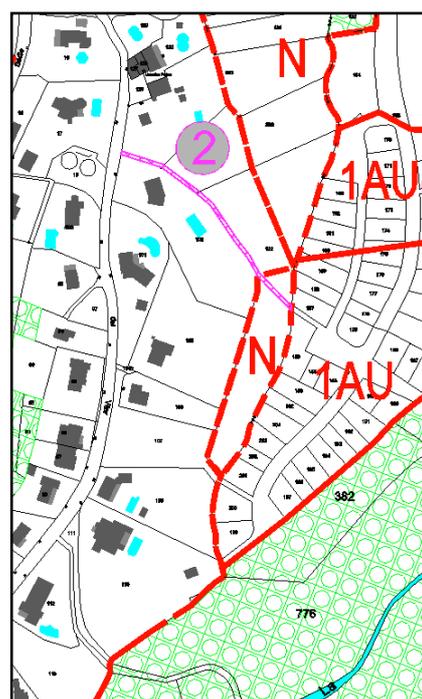
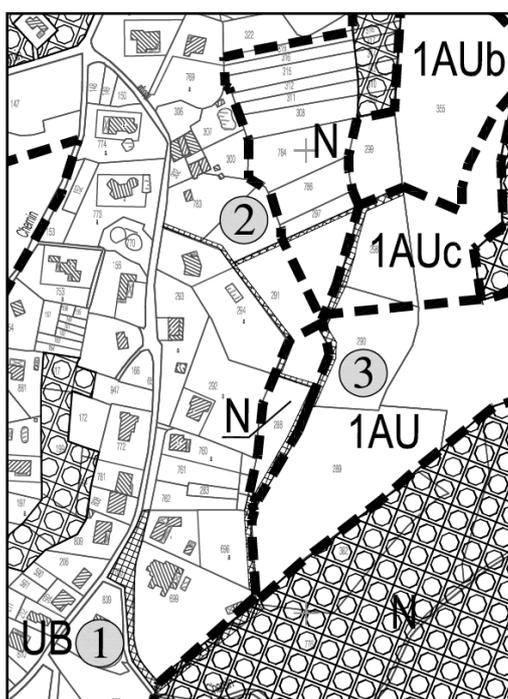
Les Emplacements Réservés n°1 et 4 ont été réalisés par la commune, il est donc temps de les supprimer.

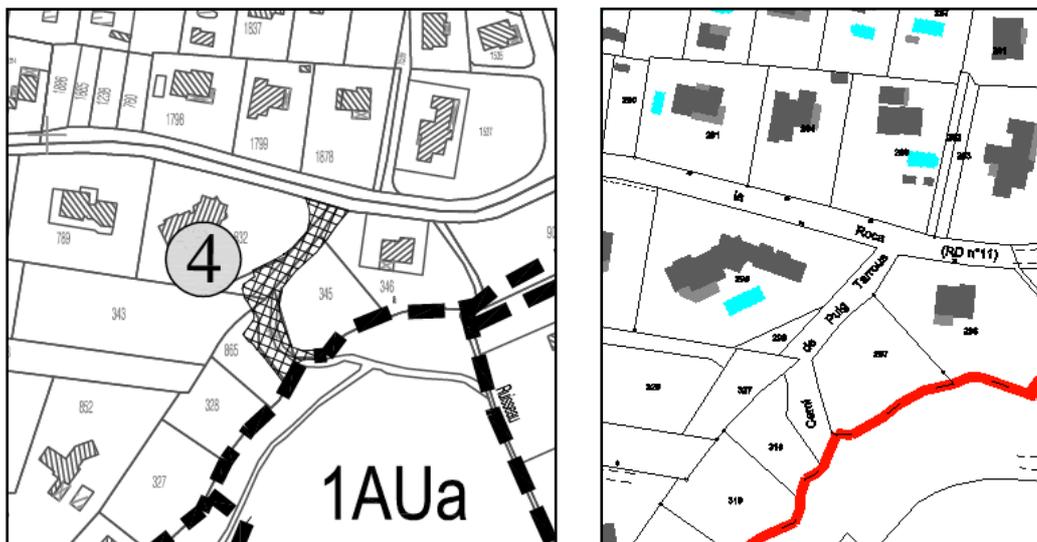
L'Emplacement Réservé n°3 ne correspond plus au projet et la commune souhaite donc le supprimer afin de ne pas bloquer les propriétaires concernés.

L'Emplacement Réservé n°2 est conservé en partie (suppression d'un morceau de tracé) mais le tracé conservé est adapté afin de bien se caler sur le passage des réseaux. En effet, son tracé doit rejoindre le passage des réseaux réalisé dans le cadre de l'urbanisation de la zone 1AU limitrophe et lors de la mise en oeuvre du projet, il y a eu un décalage. Il s'agit aujourd'hui de replacer l'ER 2 afin de suivre le bon tracé des réseaux.

Extraits zonage PLU avant

Extraits zonage PLU après





## • LA PRISE EN COMPTE DE SUPPRESSION DE LA MENTION DE SHON

A partir du 1er mars 2012, dans le cadre de la réforme des permis de construire et les modifications du Code de l'urbanisme; les surfaces à prendre en compte lors d'un dépôt de permis de construire ou de déclaration préalable ont changé.

Les notions de SHOB (surface hors-oeuvre brute) et SHON (surface hors-oeuvre nette) sont dorénavant remplacées par une seule notion : la surface de plancher dans les zones où cette notion apparait.

Seule la notion de SHON est présente dans le règlement du PLU de VILLELONGUE DELS MONTS.

**NOTA :** La surface de plancher correspond à l'ensemble des surfaces de tous les niveaux d'une même construction, mesurés à l'intérieur des murs de façades. Les niveaux s'entendent clos et couverts et certains éléments entreront en déduction de la surface mesurée.

## • LA PRISE EN COMPTE DE LA LOI ALUR

La loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 publiée au Journal Officiel du 26 mars 2014 comporte de nombreuses dispositions et notamment la suppression du COS en toutes zones concernées.

L'entrée en vigueur de cette disposition est immédiate pour toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme déposées au lendemain de la publication de la loi au Journal Officiel.

La suppression de cet outil qui a eu pour objet de limiter "a priori" les droits à construire, permettra une nouvelle réflexion sur les formes urbaines...

La commune doit donc prendre en compte cette nouvelle situation et procéder à une modification simplifiée pour être en accord avec la loi, il convient donc de supprimer l'article 14 relatif au Coefficient d'Occupation des Sols dans toutes les zones.

Pour mémoire, en ce qui concerne le PLU de Villelongue dels Monts, seules les zones UB & UC étaient dotées d'un COS mais la mention d'un article 14 (Coefficient d'occupation des sols) est présente au règlement des zones UA-1AU-2AU-A-N. L'article 14 n'a donc plus lieu d'être en l'état.

# C - ANALYSE DES INCIDENCES DIRECTES ET INDIRECTES SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION du site Natura 2000 SIC - FR9101478 Les Rives du TECH

## 1 - Au regard du territoire et du projet.....

### ✓ La situation

Le projet : rappel de l'objet de la modification simplifiée	Potentialités d'incidences du projet sur le site Natura 2000
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Modification en zone UB de l'article 7 afin de permettre une densification dans cette zone</li> </ul>	<p align="center"><b>AUCUNE</b></p> <p>Concerne la zone UB /Zone urbaine existante Localisation hors du site Natura 2000 Point réglementaire</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rectification d'erreurs matérielles sur les documents graphiques relatives à la délimitation de la zone UB et de tracé d'Espace boisé classé situé en zone UB</li> </ul>	<p align="center"><b>AUCUNE</b></p> <p>Concerne la zone UB / Zone urbaine existante Localisation hors du site Natura 2000 Point réglementaire</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intégration du nouveau cadastre numérisé : recalages des tracés de zonages et d'emplacements réservés.</li> </ul>	<p align="center"><b>AUCUNE</b></p> <p>Calages matériels Prise en compte graphique</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suppression et modification d'emplacements réservés</li> </ul>	<p align="center"><b>AUCUNE</b></p> <p>Calages matériels Prise en compte graphique</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en compte de la loi dite ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 publiée au Journal Officiel du 26.3.2014 : suppression du COS en toutes zones concernées</li> </ul>	<p align="center"><b>AUCUNE</b></p> <p>Application de la loi d'effet immédiat Prise en compte administrative</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en compte de la suppression de la notion de SHON remplacée par "surface de plancher"</li> </ul>	<p align="center"><b>AUCUNE</b></p> <p>Application de la réforme du permis de construire Prise en compte administrative</p>

**Au vu des objets du projet même de modification rappelé ci-dessus,**

**le projet de modification simplifiée n'est pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000.**

## 2 - Les incidences directes du projet

### **Il faut noter que :**

- au vu de leur éloignement géographique, les zones déterminées par le PLU se situent absolument hors du périmètre SIC et hors de l'espace de mobilité maximale (EMAX). Elles ne constituent pas non plus des espaces boisés ou des couloirs forestiers où les habitats et les espèces ont été identifiés.
- Les habitats et espèces Natura 2000 identifiés concernent le fleuve et sa ripisylve et non des espaces ne dépendant pas topographiquement et géographiquement du Tech.
- l'infrastructure en talus de la RD 618 constitue une rupture nette, isolant ainsi physiquement le site Natura 2000 des zones urbanisées de la commune
- les zones concernées par le projet sont situées hors SIC, au sud de la barrière de la RD 618 et en éloignement manifeste du périmètre du site Natura 2000,
- le projet de modification simplifiée du PLU affecte le règlement de la zone UB pour ce qui concerne l'article 7, l'intégration du nouveau cadastre numérisé pour le recalage graphique ainsi que des adaptations à la marge concernant la zone UB; ces points n'entraînent pas de conséquences sur le site Natura 2000.
- la prise en compte de la loi ALUR pour la suppression du COS (article 14) en zones UA-UB-UC-1AU-2AU-A-N et le remplacement de la notion de SHON par surface de plancher; ces points n'entraînent pas de conséquences sur le site Natura 2000.

**et que, dans ce contexte, le projet de modification simplifiée du PLU n'aura pas d'incidences directes sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site.**

**...L'ensemble des données est reprise de manière synthétique sur les tableaux suivants :**

## **Pour les habitats :**

Habitats ayant justifié la désignation du site	Relations fonctionnelles entre l'environnement de la commune et l'habitat	Orientations de la procédure de modification simplifiée du PLU ayant une influence sur ces relations fonctionnelles (positive ou négative)	Manière dont le projet de modification simplifiée prend en compte les influences négatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (habitat prioritaire)</li> <li>- Forêt-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i></li> </ul>	<p>- L'habitat ne peut être présent que dans les formations boisées des rives du fleuve (ripisylve).</p>	<p>--&gt; Les zones UA-UB-UC-1AU-2AU-A-N du PLU ne se situent pas dans une portion du territoire communal où l'habitat considéré est présent.</p> <p>--&gt; <u>Le projet de modification simplifiée se développe hors site et en éloignement physique.</u></p> <p>--&gt; <u>Les modifications réglementaires et les adaptations du zonage n'ont pas de conséquences sur l'habitat</u></p> <p>--&gt; Aucune superficie d'habitat en bon état de conservation ne peut être détruite ou dégradée</p>	<p><b><u>Non concerné</u></b></p>

## Pour les espèces :

Espèces ayant justifié la désignation du site	Relations fonctionnelles entre l'environnement de la commune et les espèces	Orientations de la procédure de modification simplifiée du PLU ayant une influence sur ces relations fonctionnelles (positive ou négative)	Manière dont le projet de modification simplifiée prend en compte les influences négatives
<u>Invertébrés</u> - Ecrevisse à pattes blanches	- L'espèce "invertébré" ne peut être présente que dans <b>le milieu aquatique, inéaire fluvial du Tech.</b>		
<u>Mammifères</u> - Desman des Pyrénées - Loutre - Chiroptères Grand murin Grand Rhinolophe Petit Rhinolpe Minioptère de Schreibers Petit murin Rhinolophe Euryale Vespertilion à oreilles échancrées	- Les espèces "Mammifères" ne peuvent être présentes <b>que dans le milieu aquatique , inéaire fluvial du Tech, ses berges et la ripisylve</b> pour le Desman, la Loutre et les poissons; dans le <b>corridor boisé, en lisière ou le long des couloirs forestiers</b> du fleuve pour les chiroptères.  .....L'émyde lépreuse pourrait être représentée <b>dans les gravières.</b>	<p>--&gt; Les zones UA-UB-UC-1AU-2AU-A-N du PLU ne se situent pas dans une portion du territoire communal où les espèces ont été repérées (milieu aquatique, berges, ripisylve, corridor boisé).</p> <p>--&gt; Les modifications réglementaires et les adaptations du zonage n'ont pas de conséquences sur les espèces.</p> <p>--&gt; Du fait du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pas de rejets domestiques et agricoles supplémentaires,</li> <li>- pas de salinisation engendrée,</li> <li>- pas de diminution prévue des cours d'eaux et zones humides</li> </ul>	<b>Non concerné</b>
<u>Poissons</u> -Barbeau méridional -Lamproie de rivière	- Les espèces "Poissons" ne peuvent être présentes que dans <b>le milieu aquatique, inéaire fluvial du Tech</b>	<p>--&gt; Aucune destruction ou perturbation d'espèces ne peut être relevée</p>	

☛ Aucune superficie d'habitat en bon état de conservation n'est détruite ou dégradée, aucune destruction ou perturbation d'espèces ne peut être observée.

☛ Le projet de modification simplifiée du PLU n'aura donc pas d'incidences directes sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site.

### 3 - Les incidences indirectes et cumulées

Face aux caractéristiques écologiques des habitats et/ou des espèces du site Natura 2000, la modification simplifiée du PLU de VILLELONGUE DELS MONTS pourrait-elle avoir une influence sur la dynamique d'évolution du site Natura 2000 ? Cette influence - qui n'est pas directe - pourrait être rendue possible par une modification éventuelle des liens fonctionnels d'ordre physique (influence sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques par le réseau hydrographique, logique de bassin versant.....)

Par rapport au site Natura 2000, les facteurs d'influence les plus sensibles pourraient donc être l'assainissement des eaux usées et la maîtrise des eaux pluviales des futures zones de développement.

#### ☛ **Concernant le traitement des eaux usées :**

- Les changements apportés à l'article 7 de la zone UB et à l'article 14 des zones UA-UB-UC-1AU-2AU-A-N, les adaptations à la marge de la délimitation de la zone UB (constructions existantes), les recalages graphiques et le remplacement de la notion de SHON par surface de plancher n'ont aucune conséquence sur les principes adoptés d'un raccordement aux systèmes d'assainissement collectif obligatoire.

- Les changements apportés n'ont pas d'influence sur les zones urbanisées ou à urbaniser et n'influent pas sur la capacité de la future station d'épuration, largement dimensionnée pour permettre une qualité d'épuration adaptée (13 500 équivalents/habitants ).

#### ☛ **Concernant la gestion des eaux pluviales :**

- Les changements apportés à l'article 7 de la zone UB et à l'article 14 des zones UA-UB-UC-1AU-2AU-A-N, les adaptations à la marge de la délimitation de la zone UB (constructions existantes), les recalages graphiques et le remplacement de la notion de SHON par surface de plancher n'ont aucune conséquence sur les prescriptions réglementaires en matière de gestion des eaux pluviales.

Ces deux facteurs d'influence éventuelle, vu la situation géographique en rupture physique totale de la zone UB et le type de modifications apportées au règlement et aux documents graphiques, n'auront aucune d'influence sur la qualité et la conservation du site Natura 2000.

**Les points de règlement inscrits ainsi que les adaptations à la marge du zonage et le recalage graphique inscrits dans le projet de modification simplifiée concernent des zones qui ne se situent pas dans ou en proximité du site Natura 2000 impactant le territoire communal.**

☛ **Aucune influence indirecte négative ne peut être relevée.**

☛ **Le projet de modification simplifiée du PLU n'aura donc pas d'incidences indirectes ou cumulées significatives sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site.**

## **D - Conclusion sur l'atteinte portée ou non par le projet à l'intégrité du site Natura 2000 SIC - FR9101478 Les Rives du TECH/ Évaluation environnementale**

L'analyse argumentée ci-avant **démontre ainsi l'absence d'incidences notables sur l'état de conservation des sites Natura 2000** du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VILLELONGUE DELS MONTS.

**Au vu de l'ensemble des éléments présentés, le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VILLELONGUE DELS MONTS n'a donc pas d'impact notable dommageable qui remettrait en cause l'intégrité des sites en terme de qualité, ou de leur aptitude à évoluer de manière positive, en cohérence avec les objectifs de conservation.**

**Il peut donc être objectivement conclu que le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VILLELONGUE DELS MONTS ne risque pas d'avoir d'incidences notables sur le site Natura 2000 qui concerne son territoire.**

**Selon les termes des articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-17 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VILLELONGUE DELS MONTS ne doit pas faire l'objet d'une évaluation environnementale, au vu des conclusions de l'étude d'incidences réalisée.**

## **Sources d'information & Documents**

- Commune de VILLELONGUE DELS MONTS PLU
- SIVU du Tech
- DOCOB SITE NATURA 2000 "LES RIVES DU TECH" FR 910 1478 TOME 1 DIAGNOSTICS, ENJEUX ET OBJECTIFS - Syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement du Tech
- NOTE D'INCIDENCES NATURA 2000 PLU -de VILLELONGUE DELS MONTS
- LOI ALUR N°2014-366 DU 24 MARS 2014 PUBLIÉE AU JOURNAL OFFICIEL DU 26.3.2014

<p><b>DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES</b></p> <p><b>COMMUNE DE VILLELONGUE DELS MONTS</b></p> <p><b>PROJET DE RÉVISION DU POS</b>  <b>ÉLABORATION DU PLU SUR L'ENSEMBLE DU</b>  <b>TERRITOIRE COMMUNAL</b></p> <p><b>NOTE D'INCIDENCES</b></p> <p><b>OCTOBRE 2011</b></p>	 
<p><b>APPROUVÉ</b></p>	

par délibération du Conseil Municipal

**Préambule**

en date du .....0.7...NOV. 2011.....

S'il n'est pas concerné par l'évaluation environnementale en fonction des dispositions de l'article R.121-14 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du POS en vigueur et donc l'élaboration du PLU de VILLELONGUE DELS MONTS pourrait toutefois être susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 et être soumis de ce fait à une évaluation environnementale selon les dispositions de l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme.

Le territoire communal est en effet concerné par le site Natura 2000 SIC - FR9101478 "LES RIVES DU TECH" mais le projet communal de PLU ne se développe pas dans le périmètre même de ce site.

*"Le site Natura 2000 « Les rives du Tech » s'étend sur environ 70 km depuis Argelès-sur-mer et Ene jusqu'à Prats-de-Mollo. Ces berges ont été classées au titre de Natura 2000 car elles hébergent des habitats et des espèces animales d'intérêt communautaire. Ainsi, les ripisylves à Aulnes glutineux, Saules drapés et Frênes oxyphylles s'érigent en une mosaïque d'habitats. Cette biodiversité végétale accueille une faune tout aussi remarquable ainsi que des zones de chasse pour sept espèces de Chiroptères insectivores.*

*Ses eaux, et celles de ses affluents, de qualité « très bonne » à « bonne » sont l'habitat privilégié du Barbeau méridional et de l'Ecrevisse à pattes blanches. La valeur patrimoniale de ce bassin versant est telle qu'il est un des rares endroits de France à abriter l'Emyde lépreuse (tortue aquatique) et l'Euprocte des Pyrénées (petit amphibien urodèle).*

*Cette biodiversité doit être préservée. Il ne s'agit pas de mettre « sous cloche » ce site mais de gérer au mieux les activités humaines et la présence des espèces animales et végétales."*

(Extraits du DOCOB Tome 1 juillet 2010)

La présente note vise à démontrer l'absence d'incidences notables du projet communal sur le site Natura 2000 n'entraînant donc pas d'évaluation environnementale; cette analyse se fera au regard des objectifs de conservation des habitats et espèces (animales et végétales) d'intérêt communautaire pour lesquels le site a été désigné.

## **1 - Description du projet**

### **✓ Le contexte**

La commune a délibéré le 11 mai 2006 prescrivant la révision du POS et donc l'élaboration du PLU; une présentation du diagnostic communal, des grands enjeux ainsi que des objectifs communaux a eu lieu lors de la réunion d'association plénière le 18 septembre 2007 avec les personnes publiques associées de l'État et autres que l'État; cette présentation a fait l'objet d'un débat ouvert et constructif.

Elle a été suivie de la mise au clair du "Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui a fait l'objet d'un débat en Conseil Municipal le 18 décembre 2009 et a été transmis aux personnes publiques associées de l'État et autres que l'État.

De nombreuses réunions partenariales de travail, notamment avec les Services de la DDTM-Service territorial Sud ont permis d'en affiner, par la suite, la traduction spatiale.

Cette démarche s'est poursuivie par la production d'un "pré-dossier" PLU qui a alors été transmis, préalablement à l'arrêt de projet PLU, à toutes les personnes publiques associées de l'État et autres que l'État, dans l'objectif d'un partenariat direct. Une réunion d'association plénière s'est tenue, sur la base de ce pré-dossier le 19 septembre 2010 afin de recueillir les avis des personnes publiques associées de l'État et autres que l'État.

L'arrêt de projet PLU est ensuite intervenu le 24 janvier 2011. Après l'enquête publique du 14 juin au 18 juillet, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable accompagné de recommandations.

### **✓ Les grandes lignes du projet**

Le projet communal a été établi sur la base des constats du diagnostic; il s'inscrit dans le "Projet d'Aménagement et de Développement Durable".

**Trois orientations majeures ont été identifiées et développées répondant au respect des principes d'équilibre, de diversité, de mixité et d'utilisation économe de l'espace; elles entendent agir en interaction :**

- ◇ **Pour le développement urbain et l'habitat**
- ◇ **Pour le dynamisme social et économique**
- ◇ **Pour l'équilibre environnemental et paysager**

Retraduit en terme de délimitation des zones et en règles afférentes, ce projet, vise à répondre aux besoins en terme d'habitat et d'équipements publics, en terme d'activité économique, touristique et agricole et à identifier des espaces du territoire non urbanisés notamment à fin de protection et de valorisation.

**En terme de zonage**, le projet de PLU prend en considération les zones existantes, les adapte en cas de nécessité et prévoit les potentialités futures.

#### ◆ **Les zones U**

Elles prennent en considération les secteurs déjà urbanisés où les équipements (voirie et réseaux, y compris le réseau d'assainissement) sont actuellement existants ou en cours de réalisation et qui ont une capacité suffisante pour accueillir de nouvelles constructions. Elles peuvent recevoir de l'habitat, des équipements, des activités...

#### ◆ **Les zones AU**

Elles correspondent aux secteurs d'extension future de l'urbanisation et comprennent deux types de zones.

- **La zone 1AU**, potentiel immédiat en terme d'accueil d'habitat et d'équipements publics, est une zone déjà ouverte à l'urbanisation.

Elle comporte plusieurs secteurs 1AUa (EHPAD), 1AUb et 1AUc dotés de conditions d'implantation particulières.

Cette zone correspond à une zone 3NA déjà zonée au POS et ouverte à l'urbanisation, après avoir fait l'objet en 2009 d'une étude de composition globale; celle-ci avait été traduite sous la forme d'une orientation d'aménagement déterminant les conditions de son urbanisation.

- **La zone 2AU (à destination principale d'habitat)** est une zone bloquée dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à la réalisation des réseaux d'assainissement collectif, d'eau potable et des réseaux électricité et à la production d'orientation (s) d'aménagement spécifique (s).

Son ouverture à l'urbanisation s'effectuera par le biais de procédure (s) d'évolution future du PLU qui devront alors prendre en compte l'ensemble des problématiques.

Une portion de cette zone a fait l'objet de la création par le Préfet le 11 janvier 2007 d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD).

Une autre portion de cette zone était déjà zonée 2NAb au POS (à proximité de l'actuelle station d'épuration communale qui doit être mise hors service après construction prévue d'une nouvelle station intercommunale).

#### ◆ **La zone A** (activité agricole)

Elle reprend, en l'affinant, la zone NC du POS.

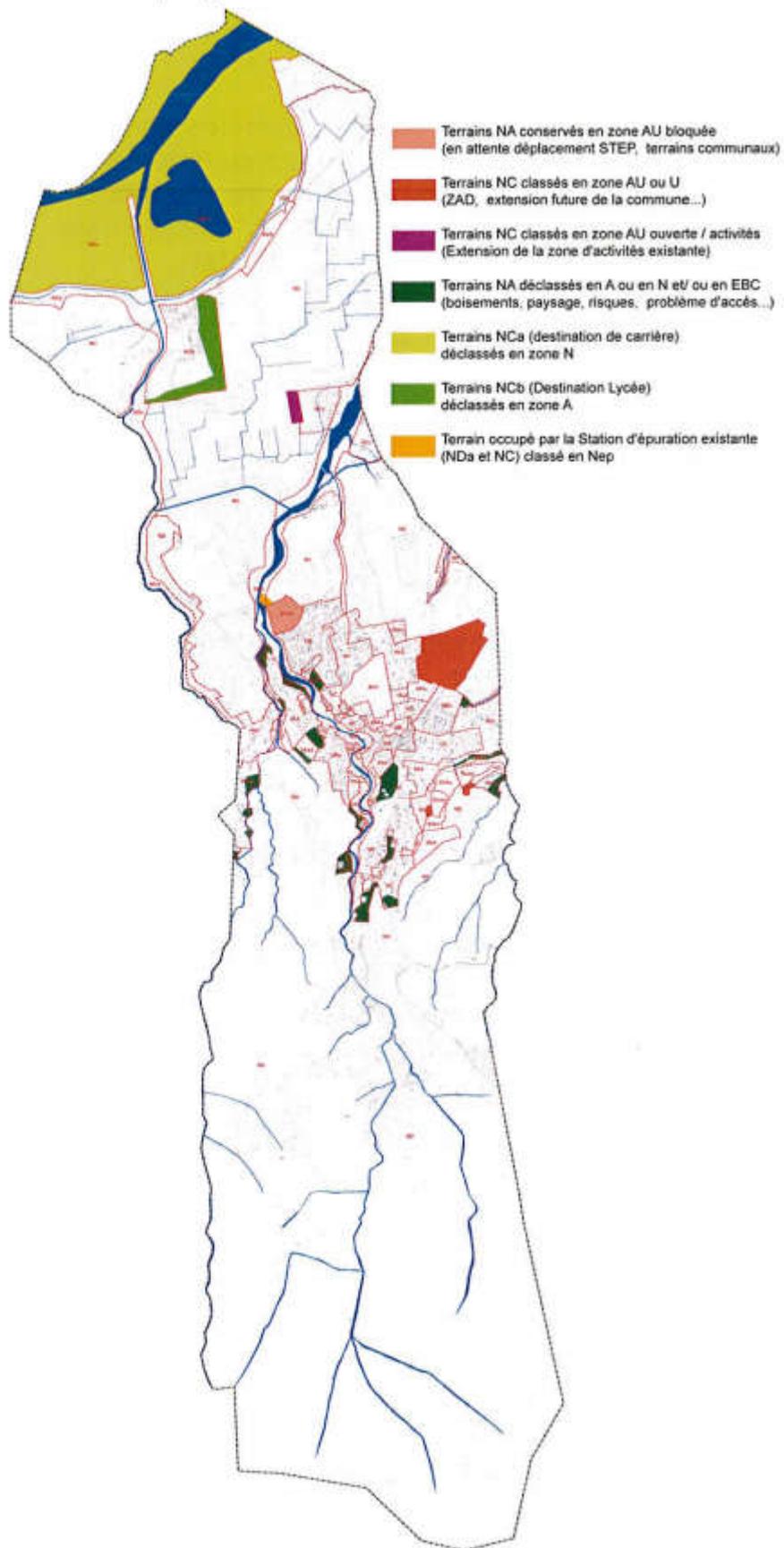
Les secteurs d'activités ainsi que le secteur du Lycée qui étaient zonés en NC (agricole) ont notamment été retirés de la zone agricole par souci de cohérence et classés respectivement en zone UC et secteur UBe.

#### ◆ **La zone N** (protection)

Elle reprend, en la renforçant, la zone ND (naturelle) du POS.

Elle identifie des secteurs spécifiques tels la station d'épuration actuelle et future (Nep), les constructions existantes et isolées (Nh), la zone des jardins (Nj), en leur donnant un cadre précis et limité.

✓ La carte suivante situe le projet du POS au PLU.



## 2 - Présentation du site Natura 2000 SIC - FR9101478 Les Rives du TECH

<b>Références du site</b>	FR 9101478
<b>Date de proposition comme SIC</b>	02/2001
<b>Validation du SIC</b>	21 Septembre 2006
<b>Région biogéographique</b>	Méditerranée
<b>Région</b>	Languedoc-Roussillon
<b>Département</b>	Pyrénées-Orientales
<b>Superficie</b>	1 464 ha
<b>Altitude maximale</b>	735 mètres

### ✓ Description du site

Le site "Les Rives du Tech" concerne 21 communes du bassin versant et se trouve à la confluence de plusieurs unités paysagères :



Cartographie DOCOB/Sivu du Tech

### -Le massif du Canigou

Il est composé d'une partie du Vallespir sur lequel se trouve une importante partie du site Natura 2000, il s'allonge le long de la vallée du Tech et s'étire sur les montagnes alentours. La vallée, coincée entre les pics du Canigou (au Nord) et du Costabone (au Sud) se termine, au niveau du col d'Arès, par un passage naturel vers l'Espagne.

### - Le massif des Albères

Un ensemble de montagnes, la chaîne pyrénéenne française qui s'étend de la mer Méditerranée jusqu'au col du Perthus et s'élève à plus de 1 000 mètres d'altitude au Pic Néoulous.

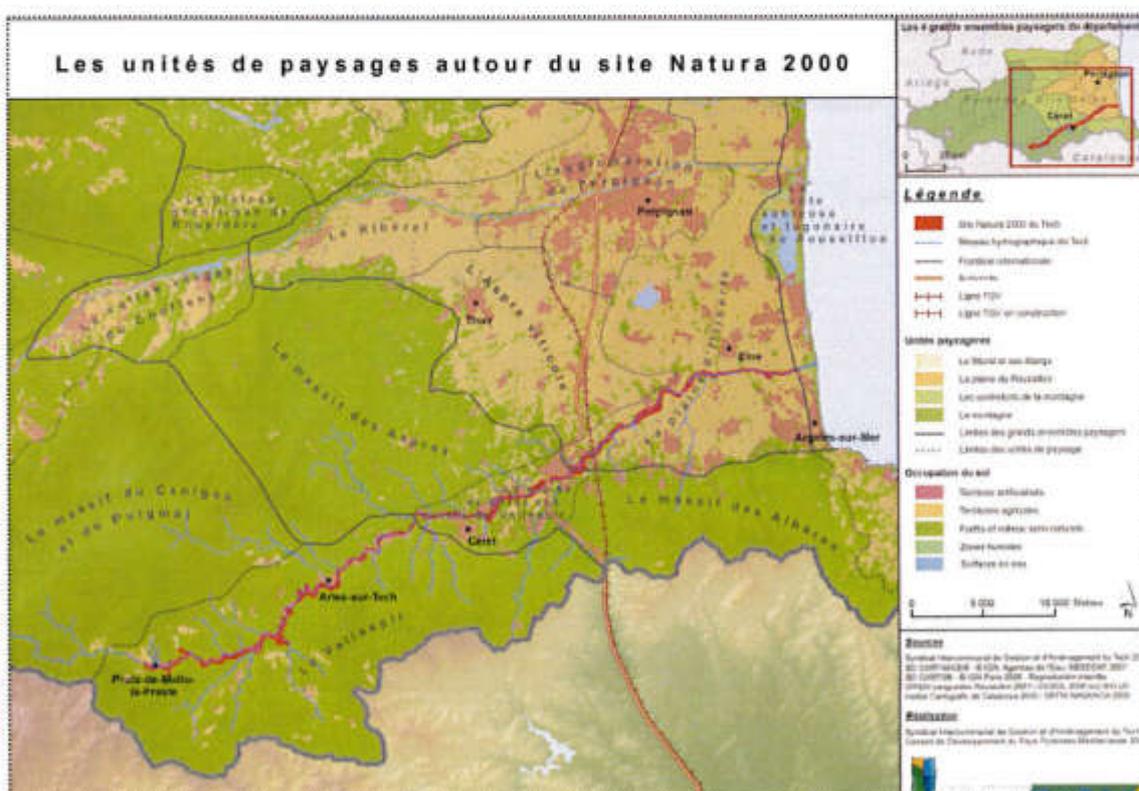
Elles sont recouvertes d'une forêt dense lorsque la pente n'est pas trop raide. Dans ce cas, la forêt fait place à la roche siliceuse (schiste, micaschiste, ...), parsemée de végétation rase (maquis). Quelques vallées ont été dessinées par des affluents du Tech au caractère torrentiel marqué, comme par exemple la vallée de Lavail à Sorède.

### - Les Aspres

Des terres arides, sèches premiers contreforts du massif du Canigou, les ambiances paysagères y sont essentiellement forestières, de garrigue et de maquis ou viticoles.

### - La partie sud de la plaine du Roussillon

Région essentiellement maraîchère et fruitière, les paysages y sont peu variés, succession de vergers et de champs, parfois avec des serres, séparés par des haies hautes et resserrées, destinées à se protéger de la Tramontane vent dominant de secteur nord/nord-ouest.

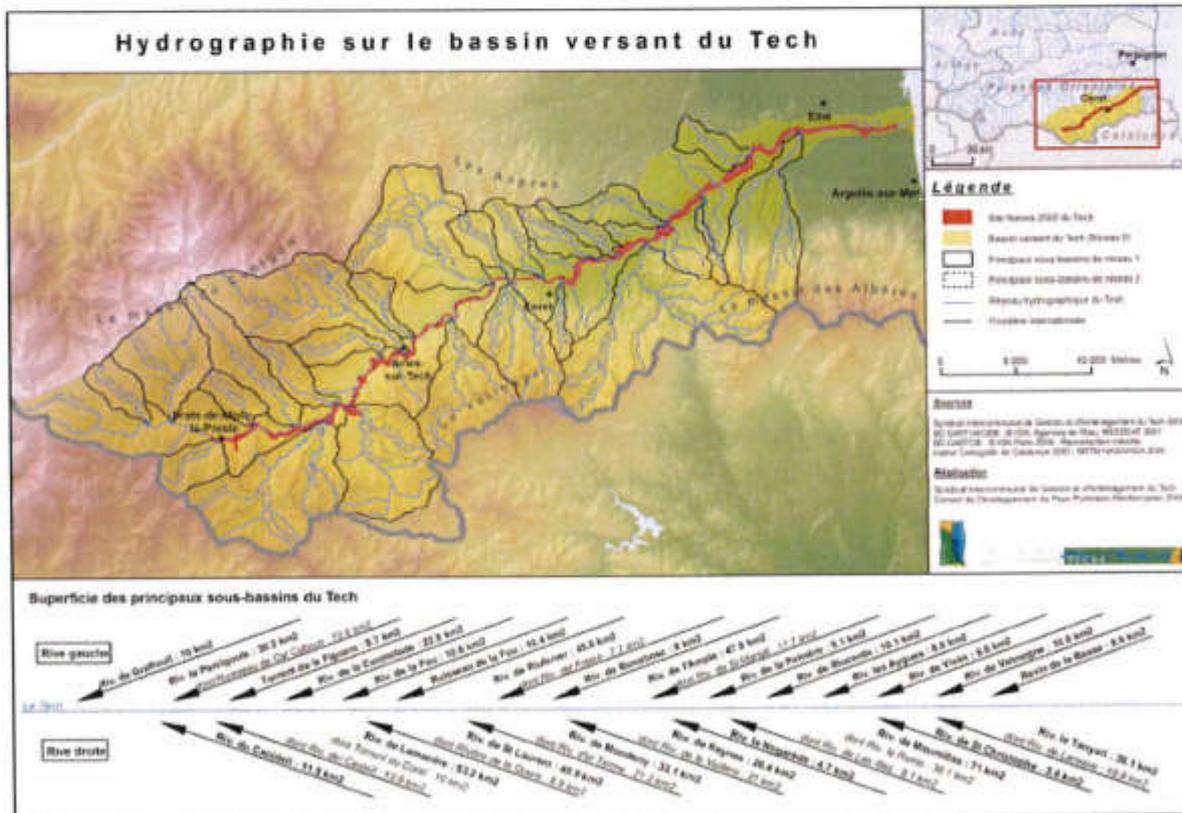


## ✓ Le fleuve Tech

Le Tech, fleuve côtier des Pyrénées-Orientales, prend sa source à 2 345 m d'altitude, s'écoulant du sud-ouest vers le nord-est en direction de la Méditerranée après un parcours de 85 km, dont plus de la moitié dans le Vallespir.

Son bassin versant a une superficie de 730 km<sup>2</sup>; les paramètres géologie et géomorphologie sont très importants pour la compréhension du fonctionnement du site (implantation et développement de la végétation, cycles de vie des peuplements animaux et végétaux, drainance et rôle de l'eau...).

La ripisylve du Tech est, de fait, une "forêt alluviale" constituée d'essences issues des régions tempérées, de type peupliers, saules... Les berges sont caractérisées par la présence de strates successives : strate herbacée (constituée d'espèces diversifiées dépendant des variations hygrométriques dans le sol), strate arbustive (constituée par la saulaie et l'aulnaie, sur un sol souvent inondé par les crues), strate arborée (composée de frênes, d'ormes champêtres, de robiniers faux acacias, de peupliers noirs et de peupliers blancs).



## ✓ Les habitats et espèces Natura 2000

Le site est composé de :

- forêts caducifoliées 45%
- eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes) 30%
- prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées 10%
- autres terres (incluant les zones urbanisées, routes, décharges) 10%
- autres terres arables 5%

**Les données des habitats et espèces sont issues du FSD** (formulaire standard de données) transmis par la France à la Commission européenne (Site INPN septembre 2010).

**Les types d'habitats** présents sont :

- forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (habitat prioritaire)
- forêt-galeries à *Salix alba* et *Populus alba*

**Les espèces** présentes :

### Invertébrés :

Ecrevisse à pattes blanches – *Austropotamobius pallipes*

### Mammifères

Desman des Pyrénées – *Galemys pyrenaicus*

Grand murin – *Myotis myotis*

Grand Rhinolophe – *Rhinolophus ferrum-equinum*

Petit Rhinolphe – *Rhinolophus hipposidéros*

Loutre – *Lutra lutra*

Minioptère de Schreibers – *Miniopterus schreibersi*

Petit murin – *Myotis blythii*

Rhinolophe Euryale – *Rhinolophus euryale*

Vespertilion à oreilles échancrées – *Myotis emarginatus*

### Poissons

Barbeau méridional – *Barbus meridionalis*

Lamproie de rivière – *Lampetra fluviatilis*

### Un point particulier :

L'Emyde lépreuse se voit attribuer un enjeu exceptionnel. En effet, bien que non présente au FSD au départ, son enjeu patrimonial est fort car elle n'est présente que dans deux sites Natura 2000 du département : "Les Rives du Tech" et "Massif des Albères".

## ✓ **Les tendances évolutives connues, les grands enjeux et objectifs de conservation du site Natura 2000**

Si certains secteurs ont subi des transformations importantes liées à l'intervention humaine, il conviendra de retenir que le milieu possède une "extraordinaire force de réaction".

En effet, le Tech dispose d'une dynamique naturelle très active qui lui confère des potentialités morpho-dynamiques et écologiques considérables.

On retiendra que **les principales atteintes au milieu naturel qui ont conduit ou qui sont susceptibles d'engendrer une altération de la biodiversité** sont :

- la présence de nombreuses espèces végétales pouvant être considérées comme envahissantes (Renouée du Japon, Jussie, Canne de Provence, Buddleia, Acacia, ...). Toute intervention de destruction totale des espèces n'est pas envisageable. Des opérations préventives doivent toutefois être menées sur les sites non « contaminés » afin de stopper la progression de ces espèces
- les altérations à la qualité de l'eau par les rejets des stations d'épuration, les trafics d'engins de chantier dans le lit mouillé et les rejets divers (lixiviats de décharge, pollution agricole diffuse, ...).
- la présence de nombreuses zones de décharges sauvages et zones de remblais notamment sur les berges du Tech à Céret.
- l'abaissement du lit du Tech et du niveau de la nappe d'accompagnement sur le secteur aval consécutive aux extractions de matériaux en lit mineur.
- les ruptures de continuité longitudinale avec la présence d'ouvrages transversaux infranchissables pour la faune piscicole et bloquant le transit des matériaux.
- les ruptures de continuité transversale avec les nombreuses protections de berge, digue et remblais induisant une rupture des connexions avec d'anciennes zones d'inondation.

✓ **Cinq enjeux principaux** ont été identifiés dans la première partie du DOCOB (juillet 2010), ils seront, par la suite, détaillés en Objectifs Généraux (OG) et subdivisés en Objectifs Opérationnels (OP):

- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel du cours
- Lutter de manière raisonnée contre les espèces exogènes animales et végétales
- Préserver et restaurer la mosaïque d'habitats du site
- Animer le site Natura 2000
- Développer et mettre à jour les connaissances scientifiques pour les espèces d'intérêt communautaire.

**Le tableau suivant (DOCOB/Sivu du Tech) présente globalement ces cinq enjeux :**

Enjeux de conservation et de restauration des Habitats d'intérêt communautaire	Prairie de fauche	Ne pas effectuer de labours, de drainage, d'amendement ou de sur-semis ou de mise en culture Encourager et maintenir les activités pastorales extensives Maintenir les milieux ouverts Rehabiliter d'anciennes prairies de fauche
	Ripisylves (Enjeux généraux)	Limiter les interventions exceptées dans des zones bien définies pour des raisons bien précises (risque d'inondation, ouvrage d'art, ...) Encadrer les activités sylvicoles Préserver le fonctionnement naturel du cours d'eau
	Ripisylves (Enjeux spécifiques)	Garder les continuités, maintenir le corridor Lutter contre les espèces végétales envahissantes Laisser les vieux arbres et les arbres morts en l'absence d'enjeu lié au risque d'inondation Informar les propriétaires riverains Restaurer des ripisylves dégradées Maintenir la diversité spécifique et des classes d'âge Préserver le fonctionnement naturel du cours d'eau et leur qualité d'eau
Enjeux de conservation et de restauration des Espèces d'intérêt communautaire	Emyde lépreuse	Conservar son habitat (préserver et améliorer la qualité de l'eau) Limiter les destructions accidentelles Gérer les populations de Tortues de Floride Limiter les dérangements selon les périodes de vulnérabilité Mettre en œuvre une campagne de soutien des effectifs Éviter le prélèvement (Nouveaux Animaux de Compagnie) Gérer la communication autour des sites de présence
	Desman des Pyrénées	Conservar son habitat Limiter les dérangements selon les périodes de vulnérabilité Garantir la continuité écologique Lutter contre les espèces végétales envahissantes (Vison d'Amérique=prédateur) Lutter contre les espèces végétales envahissantes (Buddléia) Équiper de couloirs de franchissement certains obstacles Préserver le fonctionnement naturel du cours d'eau Respecter, et si possible, augmenter les débits réservés Entretien raisonné ou reconstitution de la ripisylve Sensibiliser les acteurs locaux et le grand public
	Barbeau méridional	Conservar son habitat Limiter les dérangements selon les périodes de vulnérabilité Garantir la continuité écologique Améliorer la qualité du milieu Préserver le fonctionnement naturel du cours d'eau Améliorer la dynamique sédimentaire Gérer les populations d'espèces de poissons exogènes Réaliser des analyses génétiques
	Loutre	Conservar son habitat Limiter les dérangements selon les périodes de vulnérabilité Limiter les destructions accidentelles Lutter contre les espèces animales envahissantes (Vison d'Amérique) Préserver le fonctionnement naturel du cours d'eau Restauration des zones humides
	Chiroptères*	Sensibiliser des propriétaires Conservar une mosaïque d'habitats Conservar de vieux arbres à cavités Conservar le corridor (ripisylve)
Enjeux transversaux	Améliorer la connaissance des espèces patrimoniales	Réaliser des inventaires (Odonates, Lépidoptères, Chiroptères, Desman des Pyrénées, Cistude d'Europe, Emyde lépreuse, Loutre, Barbeau méridional, Mollusques aquatiques) Mieux connaître la répartition des espèces sur le site Sensibiliser les acteurs du territoire
	Maîtriser le foncier	Acquérir des parcelles ou des pans de parcelles riveraines du cours d'eau par une collectivité garante de la préservation des écosystèmes

### **3 - Analyse des incidences directes et indirectes sur l'état de conservation du site Natura 2000 SIC - FR9101478 Les Rives du TECH**

VILLELONGUE DELS MONTS se situe dans le secteur aval du site Natural 2000.

De Tresserre à Argelès-sur-Mer, il correspond à une zone de basse plaine où le relief est très aplani; étage méditerranéen avec un climat méditerranéen caractéristique. L'occupation du sol est dominée sur ce secteur du bassin versant par des cultures (vignes, vergers et friches) ainsi que des zones urbaines et des infrastructures.



Pour VILLELONGUE DELS MONTS, sur les 1 147 ha que compte le territoire communal, **la proportion du site Natura 2000 représente 3,5% de la surface communale** soit environ 40 ha **et 2,8% de la surface du site Natura 2000** - source DOCOB/SIVU Tech.



## **A - LE PROJET DE PLU DE LA COMMUNE EN TERMES GÉNÉRAUX**

Le projet communal traduit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) s'est bâti autour de trois grandes orientations répondant au respect des principes d'équilibre, de diversité, de mixité et d'utilisation économe de l'espace :

- ❖ **Pour le développement urbain et l'habitat**
- ❖ **Pour le dynamisme social et économique**
- ❖ **Pour l'équilibre environnemental et paysager**

### **• POUR le développement urbain et l'habitat**

Il s'agit avant tout de prévoir une offre diversifiée en matière de logements afin de conserver l'équilibre social indispensable. La volonté communale est également de poursuivre la politique d'intervention publique engagée (ZAD, lotissements communaux...) qui lui permet de gérer son développement ainsi que l'offre.

La nouvelle RD618, située en talus, cloisonne nettement le territoire communal et isole complètement et physiquement le site Natura 2000 du village qui s'est développé dans la plaine viticole en piémont du territoire.

En terme d'occupation de l'espace, le nord du territoire est marqué par le Tech, l'ancienne carrière reconvertie en plan d'eau naturel et le secteur occupé par le Lycée Joseph Sauvy implanté autour du Château de Lagrange, en arrière du Canal de Palau.

Les extensions urbaines proposées tiennent compte de la fonction de lien social et d'identité du centre ancien et se situent en continuité de zones déjà occupées avec une volonté affirmée de donner une limite franche à la colonisation des reliefs au sud et sans développement au nord de la RD 618.

### **• POUR le dynamisme social et économique**

Le projet communal entend principalement :

- compléter de diversifier les équipements publics existants et diversifiés pour poursuivre l'adéquation aux besoins, en les localisant de manière équilibrée dans les nouveaux quartiers (EHPAD, salle des fêtes, STEP....)
- maintenir la diversité des activités et le développement des commerces et des services en coeur de village, mais aussi de favoriser l'accueil de nouvelles entreprises et de renforcer les pôles d'activités actuels.

La zone d'activités actuelle, située au delà de la RD 618 vers l'entrée dans la zone urbanisée du village a notamment été conservée et a été confortée par l'adjonction d'une seule parcelle.

### **• POUR l'équilibre environnemental et paysage**

La mutation du paysage viticole de la plaine entraîne l'effacement des structures et progressivement les éléments paysagers et les contrastes s'estompent ....

La commune souhaite donc poursuivre le développement urbain engagé dans un contexte de réflexion différent en préservant les caractéristiques environnementales et d'assurer l'intégration paysagère des nouvelles constructions : le respect de la topographie et des structures naturelles avec le classement en zone N, la définition des limites avec l'espace agricole avec le classement en zone A, le respect de la typologie architecturale et urbaine, les jonctions interquartiers....

## **B - LE PROJET DE PLU DE LA COMMUNE DANS SA TRADUCTION SPATIALE**

✓ **Sur l'ensemble du périmètre Natura 2000 objet du SIC situé sur la commune, le PLU a défini un zonage de type N.** La zone N fait l'objet d'une protection stricte par rapport à l'urbanisation et permet donc la conservation du site Natura 2000 et de sa fonctionnalité écologique.

✓ **Les zones urbanisées UA - UB (et ses secteurs UBa - UBb - UBc - UBd) - UC ainsi que les zones à urbaniser 1AU et 2AU** sont physiquement séparées du site Natura 2000 par la nouvelle route départementale 618 et en sont éloignées géographiquement (voir carte et distances en page suivante).

Ces classements, reprenant un classement antérieur, n'auront donc pas d'incidence négative sur le SIC.

✓ **Le secteur UBe** correspond aux installations actuelles du Lycée et reprend (en le réduisant) le tracé pré-existant au POS

Ce classement, reprenant un classement antérieur, n'aura donc pas d'incidence négative sur le SIC.

✓ **L'ancien secteur NCa** au lieu-dit Al Bachous correspond à une exploitation de granulats et de matériaux alluvionnaires; le site a bénéficié d'un arrêté d'exploitation en date du 23 août 1993 pour une durée de 15 ans et une surface d'exploitation de 20ha<sup>3</sup> + une exploitation supplémentaire de 26 000 m<sup>2</sup>.

A l'arrêt d'exploitation, le site a été remis en état et transformé en un vaste plan d'eau de 11ha, désormais lieu de promenade et réserve de pêche. Le secteur NCa a été ré-intégré en zone N afin d'en assurer la protection effective.

Ce classement n'aura donc pas d'incidence négative sur le SIC.

**Nota :** Lors de l'arrêt de projet, une portion du secteur NCa non encore exploité et restant potentiellement concerné par un éventuel projet avait été conservé en Na car pouvant accueillir un projet de "carrière" .

Il s'avère cependant qu'aucun projet n'est actuellement envisagé sur ce site à court ou moyen terme et que la commune ne peut disposer, à ce jour, d'éléments techniques justificatifs suffisants pour établir les incidences d'une

future carrière sur les habitats et les espèces que ce soit en terme d'emprise, dépôts, bruit, poussières ou encore de pollutions directes ou indirectes, modification d'écoulement des eaux, pistes .....

Après divers contacts avec la DDTM et devant ce défaut de justificatifs, la commune ne dispose pas d'aucun argument permettant de conserver utilement ce zonage et préfère supprimer ce secteur le reclassant en zone N.

Si cependant un projet économique de carrière émergeait; la commune pourrait procéder à une révision simplifiée sous réserve de la production d'une étude d'incidences et des divers études et dossiers nécessaires notamment du point de vue environnemental.

✓ **Le secteur Nep** correspondent à la station d'épuration intercommunale future.

Pour mémoire :

L'actuelle station d'épuration communale est située à proximité de la zone urbaine soit à 200m d'habitations et présente, dans le cadre d'un process ancien, des performances proches de la limite de la saturation hydraulique. Elle a été identifiée au PLU en secteur Nep.

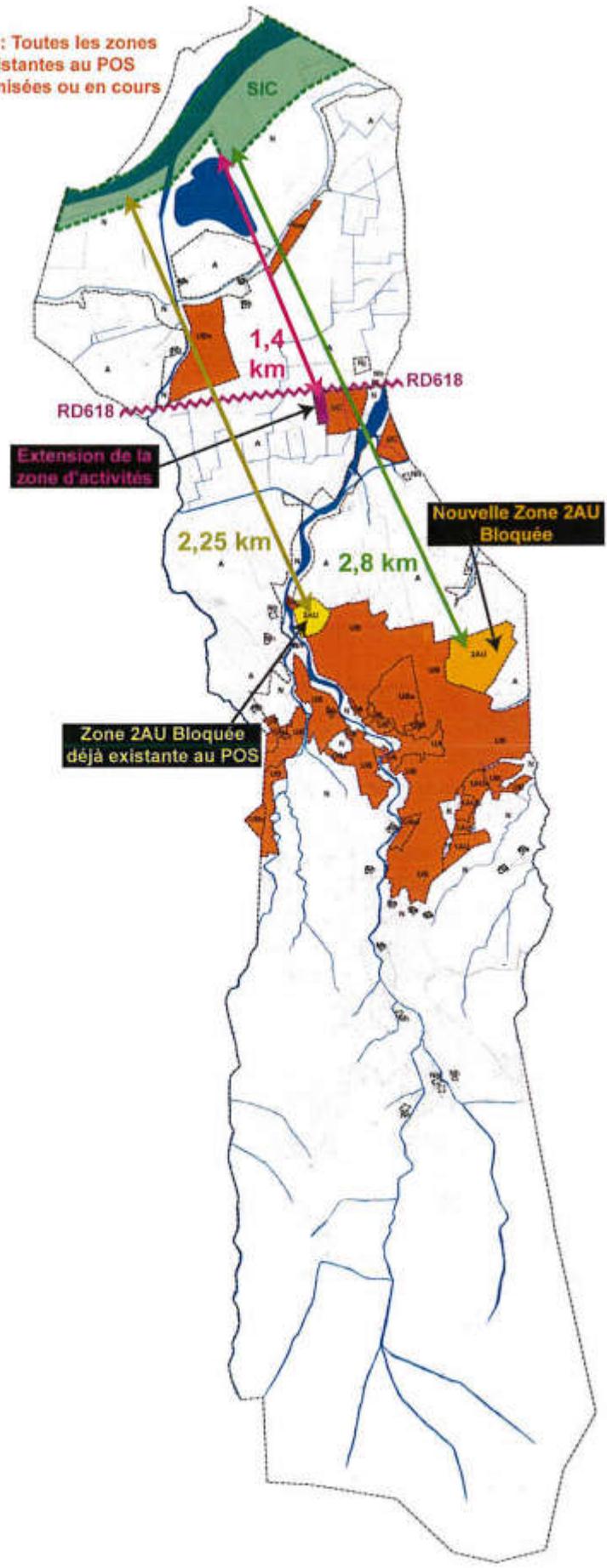
Le projet consiste à construire une nouvelle station d'épuration intercommunale (Saint Génis des Fontaines, Villelongue dels Monts, Montesquieu des Albères et Laroque des Albères + Lycée Sauvy) d'une capacité de 13 000 EH avec rejet des eaux traitées dans le Tech au droit du plan d'eau de VILLELONGUE.

La technique de traitement la mieux adaptée à la capacité prévue est le traitement par boues activées à faible charge avec déphosphatation, nitrification-dénitrification et désinfection; compte-tenu de la qualité du milieu récepteur et des usages de l'eau. La Communauté de Communes a ainsi désigné le maître d'oeuvre de l'opération et engagé l'élaboration du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau.

Cette future station d'épuration, située au delà du Canal de Palau, a fait l'objet, après études spécifiques et études d'impact, d'une révision simplifiée du POS en 2009; elle a ainsi été classée en secteur NDb.

Le classement en secteur Nep, reprenant un classement antérieur, n'aura donc pas d'incidence sur le SIC.

en rouge : Toutes les zones  
Pré-existantes au POS  
déjà urbanisées ou en cours



### **✓ Les incidences directes**

**Au regard de ces différentes analyses, il faut noter que :**

- Au vu de leur éloignement géographique, les zones U et AU se situent absolument hors du périmètre SIC et hors de l'espace de mobilité maximale (EMAX). Elles ne constituent pas non plus des espaces boisés ou des couloirs forestiers.
- La future station d'épuration intercommunale, située au delà du Canal de Palau, présentera des performances épuratoires de haut niveau et répondra à toutes les exigences environnementales et réglementaires.
- Les habitats et espèces Natura 2000 identifiés concernent le fleuve et sa ripisylve et non des espaces ne dépendant pas topographiquement et géographiquement du Tech.
- Du fait du projet de PLU, aucune superficie d'habitat en bon état de conservation n'est détruite ou dégradée, aucune destruction ou perturbation d'espèces ne peut être observée,

**Du fait**

- **de la reprise dans le PLU de zonages pré-existants au POS en vigueur situés à proximité du SIC (lycée, station d'épuration) et au nord de la RD 618**
- **de l'intégration en zone N de la portion de territoire située dans le périmètre concerné par le SIC ou en proximité immédiate (ancienne carrière)**
- **de la rupture nette et physique que constitue l'infrastructure en talus de la RD 618, isolant ainsi physiquement le SIC des zones de développement**
- **de la situation hors SIC et au sud de la barrière de la RD 618 des zones d'habitat et d'activités futures et de leur éloignement manifeste du périmètre du site Natura 2000,**

**le projet PLU et le zonage retenu n'auront pas d'incidences directes sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site.**

### **✓ Les incidences indirectes et cumulées**

Le PLU de VILLELONGUE DELS MONTS aurait pu avoir une influence sur la dynamique d'évolution du site Natura 2000 du seul fait de la désignation de zones à urbaniser face aux caractéristiques écologiques des habitats et des espèces du site Natura 2000.

Cette influence - qui n'est pas directe - pourrait être rendue possible par des liens fonctionnels d'ordre physique (influence sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques par le réseau hydrographique, logique de bassin versant.....)

Par rapport au site Natura 2000, les facteurs d'influence les plus sensibles sont l'assainissement des eaux usées et la maîtrise des eaux

pluviales des futures zones de développement, il convient donc de prendre en compte ces éléments dans le PLU.

☛ **Concernant le traitement des eaux usées :**

- le raccordement aux systèmes d'assainissement collectif est obligatoire pour toutes les zones à urbaniser.
- la capacité de la future station d'épuration est largement dimensionnée pour permettre une qualité d'épuration adaptée (13 500 équivalents/habitants ).
- le PLU ne prévoit aucun développement dans les secteurs non desservis par l'assainissement collectif (52 installations d'assainissement non collectif sont actuellement répertoriées et 75% ont déjà fait l'objet de contrôles).

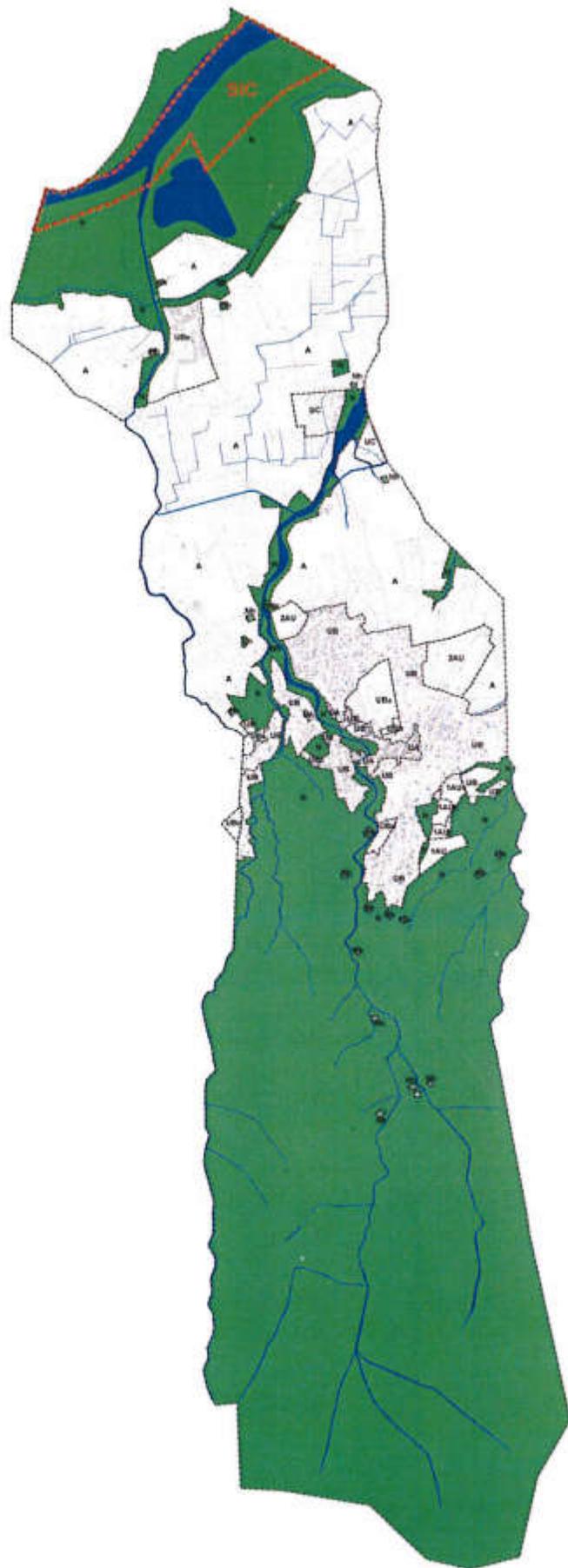
☛ **Concernant la gestion des eaux pluviales :**

- les prescriptions réglementaires en matière de gestion des eaux pluviales indiquent que les aménagements réalisés sur les terrains doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, vers le réseau séparatif.
- noues, aménagement paysager, plantation et maintien des haies et de boisements, zones de stockage... contribueront donc non seulement à réguler les débits mais également à épurer ces eaux.

Ces deux facteurs d'influence possible sont pris en compte en amont dans le projet communal de PLU et, vu la situation géographique en rupture physique totale des zones d'urbanisation actuelles et futures, n'auront aucune d'influence sur la qualité et la conservation du site Natura 2000.

☛ **D'autre part, le PLU préserve strictement les zones les plus sensibles du territoire :**

- **par la mise en place d'un zonage N** (zones à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de son caractère d'espace naturel) et **notamment le Tech** en fonction de la sensibilité reconnue du milieu (la carte en page suivante présente en "vert" les zones N).
- par un classement conséquent de boisements en **Espaces Boisés Classés**.



.....L'ensemble des données est reprise de manière synthétique sur le tableau suivant :

**Pour les habitats :**

Habitats ayant justifié la désignation du site	Relations fonctionnelles entre l'environnement de la commune et l'habitat	Orientations du PLU ayant une influence sur ces relations fonctionnelles (positive ou négative)	Manière dont le PLU prend en compte les influences négatives
<p>- Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (habitat prioritaire)                      - Forêt-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i></p>	<p>- L'habitat ne peut être présent que dans les formations boisées des rives du fleuve (ripisylve).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PLU ne prévoit <b>aucun développement</b> dans des secteurs du territoire communal où l'habitat est présent.</li> <li>- Le PLU affiche la volonté de conserver la végétation naturelle et de maintenir les boisements de bordure du fleuve le long du réseau hydrographique grâce au classement protecteur en zone N de l'ensemble de la superficie SIC sur le territoire communal.</li> <li>- La fonction de corridor écologique du fleuve et de ses abords est ainsi également maintenue.</li> <li>- Les orientations du PLU n'engendrent pas d'influence négative pour l'habitat.</li> </ul>	

## Pour les espèces :

Espèces ayant justifié la désignation du site	Relations fonctionnelles entre l'environnement de la commune et les espèces	Orientations du PLU ayant une influence sur ces relations fonctionnelles (positive ou négative)	Manière dont le PLU prend en compte les influences négatives
<p><u>Invertébrés</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ecrevisse à pattes blanches</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'espèce "invertébré" ne peut être présente que dans <b>le milieu aquatique, inéaire fluvial du Tech.</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PLU ne prévoit <b>aucun développement dans des secteurs du territoire communal où les espèces ont été repérées</b> (milieu aquatique, berges, ripisylve, corridor boisé).</li> <li>- Le PLU affiche la volonté de conserver la végétation naturelle et de maintenir les boisements de bordure du fleuve le long du réseau hydrographique grâce au classement protecteur en zone N; le Tech et ses abords sont concernés par ce classement.</li> </ul>	<p>L'ouverture à l'urbanisation des zones bloquées devra faire l'objet de schémas d'ensemble contraignant ainsi à considérer l'ensemble des problématiques.</p> <p>Les études nécessaires : loi sur l'eau, études d'impacts, évaluation environnementale obligation de gestion des travaux et déchets de chantier interviendront alors aux phases "de projet" et opérationnelles.</p>
<p><u>Mammifères</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Desman des Pyrénées</li> <li>- Loutre</li> <li>- Chiroptères Grand murin Grand Rhinolophe Petit Rhinolpe Minioptère de Schreibers Petit murin Rhinolophe Euryale Vespertilion à oreilles échanrées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les espèces "Mammifères" ne peuvent être présentes <b>que dans le milieu aquatique, inéaire fluvial du Tech, ses berges et la ripisylve</b> pour le Desman, la Loutre et les poissons; dans le <b>corridor boisé, en lisière ou le long des couloirs forestiers</b> du fleuve pour les chiroptères.</li> </ul> <p>.....L'émyde lépreuse pourrait être présente <b>dans les gravières.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La portion de territoire communal concerné par du SIC est classée en zone N où les constructions sont interdites.</li> <li>- La fonction de corridor écologique du fleuve et de ses abords est ainsi également maintenue.</li> <li>- Les zones de développement (AU) sont éloignées du SIC et en rupture physique du fait de la RD 618 et donc largement <u>en dehors donc des zones de présence, d'alimentation ou de chasse des espèces "Mammifères"</u></li> <li>- Aucune zone d'urbanisation n'est prévue dans des zones non raccordées aux réseaux.</li> <li>- La ressource en eau est suffisante pour les populations actuelles et futures et n'implique pas la nécessité de nouveaux forages.</li> </ul>	<p>Le PLU entend favoriser toutes les démarches pour le maintien et l'amélioration du réseau hydrographique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- raccordement obligatoire des toutes les nouvelles constructions au réseau d'assainissement collectif.</li> <li>- prescriptions particulières en matière d'évacuation des eaux pluviales</li> <li>- performances épuratoires de qualité pour la future station d'épuration intercommunale</li> </ul>
<p><u>Poissons</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Barbeau méridional</li> <li>-Lamproie de rivière</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les espèces "Poissons" ne peuvent être présentes que dans <b>le milieu aquatique, inéaire fluvial du Tech</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'augmentation des volumes d'eaux usées est pris en compte grâce à la capacité de traitement de la future station d'épuration et de sa conformité en terme de traitement des eaux usées.</li> </ul>	

## **5 - Conclusion sur l'atteinte portée ou non par le projet à l'intégrité du site Natura 2000 SIC - FR9101478 Les Rives du TECH/Évaluation environnementale**

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le PLU ne présente pas d'incidence significative sur l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site.

Le PLU n'a pas d'impact notable dommageable qui remettrait en cause l'intégrité du site en terme de qualité mais également sur son aptitude à évoluer de manière positive, en cohérence avec les objectifs de leur conservation.

Cette analyse argumentée sur la base d'éléments objectifs et avec l'appui du DOCOB SITE TOME 1 - RAPPORT Phases 1 & 2 Réhabilitation physique et écologique des lits du Tech **démontre ainsi l'absence d'incidences notables sur l'état de conservation du site Natura 2000 du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de VILLELONGUE DELS MONTS.**

Selon les termes de l'article L.121-10 (modifié par la loi du 12 juillet 2010) et de l'article R.121-14 (modifié par décret du 6 octobre 2010) du Code de l'urbanisme, **le Plan Local d'Urbanisme de la commune de VILLELONGUE DELS MONTS ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale :**

✓ Au vu des conclusions de l'étude d'incidences réalisée, le Plan Local d'Urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés.

✓ Le Plan Local d'Urbanisme ne comprend pas les dispositions d'un plan de déplacements urbains.

✓ Le Plan Local d'Urbanisme ne permet pas la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement.

✓ Le Plan Local d'Urbanisme n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale mais :

- il n'est pas relatif à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants

- il ne prévoit pas non plus la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares.

## **Sources d'information & Documents**

- Commune de VILLELONGUE DELS MONTS
- SIVU du Tech
- DOCOB SITE NATURA 2000 "LES RIVES DU TECH" FR 910 1478 TOME 1  
DIAGNOSTICS, ENJEUX ET OBJECTIFS - Syndicat intercommunal de gestion  
et d'aménagement du Tech

